HOPITAL INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN

Construction d'une extension de 48 lits d'EHPAD sur le site de Bellac (87)

CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE – PROCEDURE N° CRHIHL012026



Marché de Maîtrise d'Œuvre

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Septembre 2026

Maîtrise d'ouvrage

Hôpital Intercommunal du Haut Limousin

4, avenue Charles de Gaulle

87300 BELLAC

Mandataire

A2MO Bordeaux

2, rue du Jardin de l'Ars

33800 BORDEAUX

PREAMBULE

Les groupements hospitaliers de territoire (GHT) consistent en un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire. L'objectif étant de garantir à tous les patients une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité en renforçant la coopération entre hôpitaux publics autour d'un projet médical.

En application de l'article L 6132-3-3° du code la santé publique (CSP), une convention constitutive a été signé le 30 juin 2016. Celle-ci a désigné le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Limoges comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Limousin.

Le GHT du Limousin est composé des 18 établissements suivants :

- CHU Limoges
- CH Esquirol
- CH Guéret
- CH Brive
- CH St Junien
- CH Tulle
- CH Cornil
- CH Evaux-les-bains
- CH La Souterraine
- CH Uzerche
- CH Bort les orgues
- **Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (HIHL)**
- Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages (CHIMB)
- CH Aubusson
- CH St Vaury
- CH Bourganeuf
- CH Ussel
- CH St Yrieix

Ainsi, cette convention confie au CHU de Limoges la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation du marché ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, décision de révision des prix, conclusion de modifications de marché public, décision de résiliation).

Les spécificités de chaque établissement membre sont précisées dans les pièces de marché. Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés relèvent de chaque établissement partie au GHT. L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures…).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de Limoges » désigne l'établissement support du » Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Limousin ».

A ce titre, la Directrice Générale ou son représentant sera le signataire des marchés.

SOMMAIRE

PREAMBULE 1
A. GENERALITES 7
1. Objet du marché - Dispositions générales 7
1.1. Objet du marché 7
1.2. Maitre d'ouvrage 7
1.3. Maître d'œuvre 8
1.3.1. Titulaire du marché 8
1.3.2. Représentation de la maitrise d'œuvre 8
1.3.3. Sous-traitance 8
1.4. Conduite des prestations en cas de groupement de maîtrise d'œuvre 10
1.5. Echanges entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre 10
1.6. Catégorie d'ouvrages et nature des travaux 10
1.7. Contenu des éléments de mission confiées au titulaire 10
1.7.1. Une mission de base 10
1.7.2. Des missions complémentaires 11
1.7.3. Précisions complémentaires 11
1.8. Décomposition en tranches 12
1.9. Autres intervenants 12
1.9.1. Programmation et Assistant à la Maitrise d'Ouvrage (AMO) 12
1.9.2. Contrôle technique 12
1.9.3. Ordonnancement, Pilotage, Coordination 12
1.9.4. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs 13
1.9.5. Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie 14
1.10. Mode de dévolution des travaux 14
1.11. Plateforme de gestion documentaire collaborative 14
1.12. Outil de suivi et de réception collaboratif 14
1.13. Dématérialisation des facturations – Service EDIFLEX 14
1.13.1. Objectifs du service EDIFLEX : 15
1.13.2. Parties concernées 15
1.13.3. Rôle des abonnés 15
1.13.4. Dates de saisie des données 16
1.13.5. Gestion électronique et archivage des informations sur le serveur 17
1.13.6. Ouverture et fermeture du service 17
1.13.7. Codes d'accès et Formations 17
1.13.8. Rôle des sociétés A2MO et ALTYN 17
1.13.9. Rôle de la société EPICTURE 18
1.13.10. Terminal d'accès au service 18

1.13.11. Conditions générales d'utilisation du service 18
1.13.12. Convention sur la preuve 19
1.13.13. Contrat de licence et de prestations de service 19
1.13.14. Tarification du service 20
1.13.15. Conditions générales 20
1.14. Protection des données personnelles 21
1.14.1. Traitement des données par le Maitre d'ouvrage 21
1.14.2. Traitement des données par le titulaire et ses sous-traitants éventuels 21
2. Pièces constitutives du marché 22
3. Prestations similaires 23
B. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES 23
4. Forfait de rémunération 23
4.1. Enveloppe financière prévisionnelle des travaux 23
4.2. Modalités de fixation du forfait définitif de rémunération de la mission de base 23
4.3. Evolution ultérieure du forfait définitif de rémunération de la mission de base 24
4.4. Forfait de rémunération des missions complémentaires 25
4.5. Précisions complémentaires 25
5. Prix 25
5.1. Forme du prix 25
5.2. Mois d'établissement des prix du marché 25
5.3. Index de référence 25
5.4. Révision des prix 26
5.4.1. Pour les éléments d'étude MAP ESQ, APS, APD, PRO, ACT 26
5.4.2. Pour l'élément DET 26
5.4.3. Pour l'élément VISA 26
5.4.4. Pour l'élément AOR 26
5.4.5. Mission complémentaire DIAG - Diagnostics 26
5.4.6. Mission complémentaire SYN – Synthèse des études 26
5.4.7. Mission complémentaire CSSI - Mission Coordination SSI 26
5.4.8. Mission complémentaire Etude cas par cas 26
5.4.9. Mission complémentaire Acoustique 27
6. Règlement des comptes du titulaire 27
6.1. Avances 27
6.1.1. Avance 27
6.1.2. Avance aux sous-traitants 27
6.2. Acomptes 28
6.2.1. Prise en compte de la prime versée dans le cadre de la mise en concurrence 28
6.2.2. Echéancier de paiement des acomptes (mission de base) 28
6.2.3. Echéancier de paiement des acomptes (missions complémentaires) 29
6.2.4. Détermination du montant des acomptes 30

6.2.5. Modalités de règlement des acomptes 30
6.3. Solde 31
6.3.1. Décompte final 31
6.3.2. Décompte général - État du solde 31
6.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée 32
6.5. Délais de règlement 32
7. Paiement des co-traitants 32
C. DELAIS ET PENALITES 32
8. Délais – Pénalités de retard liées aux documents d'études 32
8.1. Démarrage des prestations - Suspension 32
8.2. Délais 33
8.2.1. Point de départ des délais de présentation des documents 33
8.2.2. Délais d'exécution 34
8.3. Pénalités pour retard 34
8.4. Délais de vérification des documents d'études et de prise de décision par le maître d'ouvrage 35
8.4.1. Nombre d'exemplaires 35
8.4.2. Délais de vérification 35
8.5. Prolongation des délais 36
9. Délais – Pénalités de retard liées aux documents « travaux » 36
9.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs 36
9.1.1. Délai de vérification 36
9.1.2. Pénalités pour retard 36
9.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur 37
9.2.1. Délai de vérification 37
9.2.2. Pénalités pour retard 37
9.3. Instruction des mémoires de réclamation 37
9.3.1. Délai d'instruction 37
9.3.2. Pénalités pour retard 37
10. Autres pénalités 37
10.1. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux 38
10.2. Pénalités pour délivrance d'ordres de service tardifs 38
10.3. Non-respect des déclarations de sous-traitance 38
10.4. Non-respect des réglementations relative à la protection de la main-d'œuvre et conditions de travail 38
10.5. Pénalités pour non-respect des observations du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé et du contrôleur technique 38
10.6. Non-respect du délai global d'exécution des travaux 38
10.7. Absence aux convocations 39
10.8. Défaillance dans la mise en œuvre des opérations de réception 39
10.9. Non-respect des clauses de confidentialité 39
10.10. Non-respect des clauses relatives à la protection des données personnelles 39

10.11. Non-respect des clauses relatives à la sécurité 39
10.12. Non-respect des clauses relatives à la protection de l'environnement, sécurité et santé 39
10.13. Non-respect des clauses d'insertion 39
10.14. Manquements du titulaire non visés par une pénalité spécifique 40

D. ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'ŒUVRE A RESPECTER L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE FIXEE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE 40

11. Coût prévisionnel des travaux 40
12. Conditions économiques d'établissement 41
13. Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux 41
14. Coût de référence des travaux 42

E. ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE A RESPECTER LE COÛT DE REALISATION DES TRAVAUX 42

15. Coût de réalisation des travaux 42
16. Conditions économiques d'établissement 42
17. Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux 42
18. Détermination du coût total définitif des travaux 43
19. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance 43

F. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE, APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 43

20. Ordres de service délivrés dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux 43
21. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 44
22. Suivi de l'exécution des travaux 44
23. Utilisation des résultats 44
24. Achèvement de la mission 45

G. ASSURANCES 45

25. Polices souscrites par le maitre d'ouvrage 45
25.1. Tous Risques Chantier 45
25.2. Dommages Ouvrage 46
25.3. Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) 46
26. Garantie d'assurance du titulaire 46
26.1. Responsabilité Civile Professionnelle (en cours de chantier, professionnelle et après livraison) 46
26.2. Responsabilité Décennale 46
26.3. Attestation d'assurance 47
26.4. Absence ou insuffisance de garantie 47

H. RESILIATION DU MARCHE 47

27. Résiliation du marché 47
27.1. Résiliation résultant de l'arrêt des prestations 47
27.2. Résiliation pour motif d'intérêt général 48

27.3. Résiliation du marché aux torts du titulaire 48
I. CLAUSES DIVERSES 48
28. Clauses complémentaires 48
28.1. Saisie-attribution 48
28.2. Clause de réexamen 48
29. Dérogations au CCAG-MOE 49

A. GENERALITES

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1. Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché de maîtrise d'œuvre concernant la réalisation de Construction d'une extension de 48 lits d'EHPAD sur le site de Bellac (87), conformément au programme architectural, fonctionnel et technique qui s'y rapporte.

L'opération projetée prévoit :

- La création d'un nouvel EHPAD de 48 lits « classique » avec l'ensemble des locaux destinés à un fonctionnement complet (logistique, locaux du personnel …). Le bâtiment devra néanmoins être connecté au bâtiment existant par une galerie tout public.
- La relocalisation des stationnements existants impactés, le projet de nouvel EHPAD étant prévu réalisé en partie à l'emplacement d'un parking existant. Il est à noter qu'une partie de ce parking sera à conserver ou à retrouver pour un usage mixte public / personnel. Si le parking n'est pas impacté par l'extension, il devra toutefois être réhabilité.
- L'extension du parking visiteur sur l'hélistation

1.2. Maitre d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est le

l'Hôpital Intercommunal du Haut Limousin

4, avenue Charles de Gaulle

87 300 BELLAC

Représenté par Mme STAMANE Ingrid, Directrice Adjointe, Responsable Marchés des Opérations de Travaux de l'établissement

Cas des Groupements Hospitaliers de Territoires

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

En application du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire, une convention constitutive a été signée le 30/06/2016. Elle désigne le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges comme Etablissement Support du GHT du Limousin Ce GHT est composé de 18 établissements présentés en préambule.

Seul le Centre Hospitalier de Bellac est concerné par le présent marché public.

A ce titre, « le pouvoir adjudicateur » ou « l'acheteur » est l'établissement support du GHT soit pour le GHT de Limoges :

Centre Hospitalier Universitaire de Limoges

2, avenue Martin Luther King

87042 LIMOGES CEDEX

qui assure la fonction achat pour le compte des établissements parties au groupement, conformément aux seuils de délégation de signature pour les marchés publics et contrats de concession

Ainsi, il est confié au CHU de Limoges la fonction d'assurer, pour le compte du Centre Hospitalier Intercommunal du Haut Limousin, la passation du marché public ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, conclusion d'avenant, décision de résiliation).

Toutes les autres missions de la phase d'exécution du marché public relèvent du Centre Hospitalier Intercommunal du Haut Limousin. L'exécution du marché public couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes ordres de services passés au titre des marchés publics, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures…).

Utilisateurs

Pour la conception et la réalisation de l'opération, la concertation technique et fonctionnelle avec les futurs utilisateurs et prestataires extérieurs revêt une importance primordiale pour la réalisation des ouvrages et leurs exploitations futures.

Dans cet esprit, le maître d'œuvre devra participer, lorsqu'il y est invité par le maître d'ouvrage et en tant que de besoin, à toute concertation avec les représentants des utilisateurs, et ne devra tenir compte que des directives du maître d'ouvrage. Les représentants des utilisateurs seront organisés en groupes de travail qui seront désignés par le maître d'ouvrage.

1.3. Maître d'œuvre

1.3.1. Titulaire du marché

Le titulaire du marché est identifié à l'acte d'engagement.

Le marché public peut être conclu soit avec un opérateur économique unique, soit avec un groupement d'opérateurs économiques. Le mandataire du groupement représente pendant toute la durée d'exécution du présent marché et ce jusqu'à son terme, l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis du maître d'ouvrage.

1.3.2. Représentation de la maitrise d'œuvre

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, et de son AMO, pour les besoins de l'exécution du présent marché.

[OU en cas de groupement]

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-MOE, le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, et de son AMO, pour les besoins de l'exécution du présent marché.

1.3.3. Sous-traitance

Le maître d'œuvre, opérateur unique ou un des co-traitants du groupement de maîtrise d'œuvre, peut sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par ce dernier des conditions de paiement de chaque sous-traitant et à l'exception de certaines tâches essentielles du marché visées à l'article F.22 du présent CCAP.

Toutefois, il est rappelé qu'un architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, conformément à l'article 37 du Code de déontologie des architectes.

En complément des dispositions du Code de la commande publique relatives à la sous-traitance, les modalités d'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de maitrise d'œuvre, issu de l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-MOE).

Dans ce cadre, le titulaire doit transmettre au représentant du maitre d'ouvrage une déclaration (NB : il peut être utilisé à cet effet le formulaire DC4 à jour publié sur le site de la DAJ) mentionnant :

a) La nature des prestations sous-traitées ;

b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ainsi que la durée contrat de sous-traitance ;

d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance, y compris les modalités de variation des prix (révision, actualisation,) éventuellement applicables ;

Le titulaire doit en outre établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues aux articles R. 2191-45 et R. 2193-5 à 8 du Code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial, les éléments portés aux articles R. 2143-3 à 12 du Code de la commande publique et notamment :

- Son numéro SIREN, et le cas échéant, la copie du ou des jugements prononcés s'il est en redressement judiciaire, et le cas échéant la preuve qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public,
- Si le sous-traitant est étranger, il doit produire un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion de la commande publique.
- La déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à 5 et L. 2141-7 à L. 2141-10 Code de la commande publique (uniquement s'il n'est pas utilisé le formulaire DC4),
- NB : Si le sous-traitant est concerné par l'un des motifs d'exclusion facultatifs visés aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la commande publique, il sera fait application des dispositions de l'article L. 2141-11 du même code avant d'envisager l'agrément du sous-traitant proposé ;
- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du sous-traitant et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet des prestations sous-traitées, portant sur les trois derniers exercices,
- Une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé ; Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du sous-traitant,
- Les éléments justifiant des capacités professionnelles du sous-traitant (qualifications, diplômes, …)
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales : attestation URSSAF de moins de 6 mois, attestation de régularité fiscale (À noter que l'attestation URSSAF est à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché) ;
- Le sous-traitant établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement
- Les documents visés aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail, notamment en ce qui concerne l'emploi de salariés détachés et de salariés étrangers,
- Le sous-traitant établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement
- La ou les attestation(s) d'assurance responsabilité civile et responsabilité décennale en cours de validité ;
- Si le sous-traitant doit être inscrit sur un registre professionnel, tout document en justifiant,
- L'ensemble des documents justifiant que la personne qui va signer l'acte spécial de sous-traitance est habilitée à engager le sous-traitant (K-Bis, pouvoirs et délégations, …).

A première demande du maître d'ouvrage, le titulaire lui transmet une copie des contrats de sous-traitance et de leurs éventuels avenants ainsi que le devis détaillé des prestations sous-traitées.

Le maître d'ouvrage notifiera au titulaire sa décision dans un délai de 21 jours à compter de la réception de l'ensemble des éléments et documents justificatifs requis. Le silence du maître d'ouvrage gardé au-delà de ce délai vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des trois parties (maitre d'ouvrage, titulaire et sous-traitant).

En cas de titulaire du présent marché sous forme de groupement d'opérateurs économiques, la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement doit être présentée et signée par le mandataire dudit groupement et le cas échéant par le co-traitant qui sous-traite.

Toute modification des prestations sous-traitées et de leur montant doit impérativement donner lieu à la modification de l'acte spécial, conformément aux dispositions de l'article R. 2193-8 du Code de la commande publique. A défaut, la modification est inopposable au maitre d'ouvrage.

1.4. Conduite des prestations en cas de groupement de maîtrise d'œuvre

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG-MOE sont applicables à l'ensemble des membres du groupement. Ces derniers désignent les personnes nommément responsables, conformément à leur offre.

1.5. Echanges entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre

Les échanges se font par écrit et avec tout moyen permettant de conférer une date certaine aux documents.

La notification au maître d'œuvre des décisions ou informations du maître d'ouvrage qui font courir un délai est faite par voie dématérialisée permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble des cotraitants.

Cette notification peut être faite par :

- de façon dématérialisée par le biais du profil acheteur ;
- de façon dématérialisée à l'adresse électronique du maître d'œuvre mentionnée dans l'acte d'engagement.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Les documents dématérialisés échangés n'ont pas à être signés, à l'exception de ceux pour lesquels une signature est expressément requise.

Le maître d'œuvre s'engage à assister aux réunions quand il y est convié par le maitre d'ouvrage. Chaque réunion doit faire l'objet d'un compte-rendu, rédigé par la Maitrise d'œuvre si le Maitre d'ouvrage le lui demande. Ce compte rendu est envoyé au maître d'ouvrage dans les 5 jours ouvrés suivant la réunion.

1.6. Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la (ou les) catégorie(s) d'ouvrages de bâtiment :

☒ construction neuve

☐ réhabilitation de bâtiment

1.7. Contenu des éléments de mission confiées au titulaire

Le présent marché public est soumis aux articles L. 2430-1 à L. 2432-2 et R. 2431-1 à R. 2432-7 du Code de la commande publique.

Il est confié au maitre d'œuvre les missions suivantes :

1.7.1. Une mission de base

Il est confié au maître d'œuvre une mission de base au sens de l'article R. 2431-4. Cette mission de base est constituée des éléments suivants :

Construction neuve	
ESQ	Esquisse – Remise concours
MAP ESQ	Mise au point Esquisse
AVP : - APS - APD	Etudes d'avant-projet : - Etudes d'avant-projet sommaire - Etudes d'avant-projet définitif Y compris : l'établissement des dossiers et les consultations nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage au cours de leur instruction
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation des marchés de travaux
VISA	Visa des études d'exécution confiées aux titulaires des marchés de travaux
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement

1.7.2. Des missions complémentaires

Abréviation MISSION	Désignation
DIAG	Diagnostic des existants
SYN	Synthèse et coordination de la cellule de synthèse
Etude cas par cas	Etudes complémentaires relatives à la qualité environnementale
Acoustique	Acoustique

1.7.3. Précisions complémentaires

Le contenu des missions confiées au maitre d'œuvre est détaillé au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du présent marché, aux articles R. 2431-4 et R. 2431-8 à R. 2431-18 du Code de la commande publique et à l'annexe I de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Le maître d'œuvre s'engage, dans l'exécution des missions ci-dessous énumérées, à respecter les règles générales de construction, et l'ensemble des dispositions législatives et règlementaires, notamment issues du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation, et du code de l'environnement, susceptibles de trouver application dans le cadre de l'opération envisagée.

Le maître d'œuvre devra respecter, pour l'exécution des missions DET, VISA et AOR, notamment dans ses rapports avec les entreprises, les dispositions du CCAG Travaux et, le cas échéant, les dispositions des cahiers des clauses administrative particulières des marchés publics de travaux qui auront été portés à la connaissance de la MOE avant notification des marchés de travaux dans le cadre de la mission ACT. Il veillera en particulier à respecter strictement les procédures et délais décrits dans ces pièces, en tant qu'elles le concernent ou lui sont opposables. Il en supportera les conséquences, notamment onéreuses, en cas de non-respect. Il devra également veiller au respect du le Code de la commande publique, et de l'ensemble des codes qui peuvent trouver application dans l'exercice de ses missions.

1.8. Décomposition en tranches

Sans objet.

1.9. Autres intervenants

1.9.1. Programmation et Assistant à la Maitrise d'Ouvrage (AMO)

Le maître d'ouvrage a confié la mission de rédaction du programme fonctionnel et technique à la société :

A2MO Bordeaux

2, rue du Jardin de l'Ars

33800 BORDEAUX

Le maitre d'ouvrage se fait assister à tous les stades de la conception jusqu'à l'APD par :

A2MO Bordeaux

2, rue du Jardin de l'Ars

33800 BORDEAUX

Le maitre d'ouvrage se fera assister par un AMO à tous les stades de la conception à partir du PRO et jusqu'à la fin de la réalisation, celui-ci n'étant pas connu à date de la rédaction de ce présent document.

Le maître d'œuvre tiendra compte de ces intervenants dans l'exécution de sa mission, en lui fournissant les informations et documents utiles à sa mission, et en consacrant le temps nécessaire à la concertation. Notamment, dans le cadre de ses attributions, l'AMO doit être mis en copie de tous les documents des différents intervenants à l'acte de construire (maître d'œuvre, prestataires intellectuels, entreprises…).

De manière générale, le maître d'œuvre doit coopérer avec ces intervenants et tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations de ces prestataires, sauf avis contraire du maître d'ouvrage, en les intégrant tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

En outre, le maître d'œuvre devra, dans certains cas, prendre en compte et incorporer dans ses propres prestations des informations ou documents élaborés par d'autres intervenants.

1.9.2. Contrôle technique

Conformément aux articles L. 125-1 à L. 125-6 et R. 125-17 du Code de la construction et de l'habitation, pour l'exécution de l'opération, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé, avec lequel le maître d'œuvre a l'obligation de coopérer.

La mission de contrôle technique sera attribuée ultérieurement, le nom du bureau de contrôle sera alors communiqué au maître d'œuvre.

Il assurera tout ou partie des missions définies par le décret n°99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique (CCTG Contrôle technique).

Les observations du contrôleur technique résultant des obligations réglementaires et de leurs interprétations s'imposent au maître d'œuvre, depuis le stade de la conception et de l'exécution des ouvrages jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement (pendant laquelle les interventions du contrôleur technique sont demandées par le maître d'ouvrage). Les observations du contrôleur technique ne pourront en aucun cas faire l'objet de complément de rémunération au maître d'œuvre.

Le DCE des marchés de travaux devra ainsi intégrer la prise en compte des remarques du contrôleur technique sur le dossier PRO de manière à présenter un Rapport Initial de Contrôle Technique sans observations sur la phase de conception (esquisse à projet).

Le maître d'œuvre fait connaître au contrôleur technique, la suite donnée à ses avis et observations.

1.9.3. Ordonnancement, Pilotage, Coordination

La mission "ordonnancement, pilotage, coordination" (OPC) telle que décrite à l'article R. 2431-17 du Code de la commande publique, sera attribuée à un prestataire extérieur.

Dans ce cas, le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations de l'OPC, que le maître de l'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir de l'OPC un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage. Le maitre d'œuvre a l'obligation de reprendre ses études à ses frais si nécessaire pour tenir compte de ces observations, sans pouvoir prétendre à un supplément de rémunération.

Le maître d'œuvre fait connaître à l'OPC, la suite donnée à ses avis et observations.

1.9.4. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

L'opération, objet du présent marché relève de la 1ère catégorie au sens de l'article R. 4532-1 du Code du travail. Une coordination en matière de sécurité et de santé sera organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera attribuée ultérieurement, le nom du coordonnateur sera alors communiqué au maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1 et L. 4535-1 du Code du travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS.".

Conformément aux articles L. 4532-2 à L. 4532-7 du Code du travail, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur SPS choisi par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :

- Tous les documents relatifs aux avant-projets, projets et études d'exécution,
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- La liste tenue à jour des personnes appartenant au groupement de maîtrise d'œuvre ou ses sous-traitants et prestataires éventuels qu'il autorise à accéder au chantier,
- Le calendrier détaillé d'exécution,

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- Fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission ;
- Respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé par le coordonnateur SPS dans les plus brefs délais (et sans excéder 7 jours). Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du coordonnateur SPS. Tout différend entre le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre est soumis au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

En phase d'exécution des travaux, le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination dans un délai qui ne pourra excéder 48 heures et participe à la mise en œuvre des mesures adaptées à la situation constatée.

1.9.5. Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie

Le maître d'œuvre assurera la conception du système de sécurité incendie de la nouvelle installation dans le cadre des missions d'études de la mission de base, en tenant compte du (ou des) systèmes préexistants.

En revanche la mission de Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie sera attribuée à un prestataire extérieur**.**

Ainsi, le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du C.S.S.I., que le maître de l'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage. Il reprend ses études chaque fois que de besoin dans ce cadre, sans pouvoir prétendre à un supplément de prix de ce fait.

Le maître d'œuvre fait connaître au coordonnateur S.S.I. la suite donnée à ses avis et observations.

1.10. Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue à titre provisoire en ***lots séparés.***

La passation des marchés de travaux pourra se faire dans le cadre d'une consultation globale ou de plusieurs consultations distinctes. Le titulaire ne pourra pas prétendre à une rémunération supplémentaire en cas de consultations distinctes.

1.11. Plateforme de gestion documentaire collaborative

Le maître d'ouvrage envisage la mise en place d'une solution de dématérialisation de tout le processus de gestion des documents d'études et d'exécution, sur le principe d'un service de GED (Gestion Electronique de Données) permettant le travail collaboratif autour du projet et la traçabilité des actions de l'ensemble des intervenants.

Les modalités ne sont pas encore arrêtées, mais cela ne doit pas impacter le marché de MOE, que ce soit sur les périmètres de responsabilités, de délai ni de forfait de rémunération.

Les modalités de mise en place de la GED sont données dans le CCTP.

1.12. Outil de suivi et de réception collaboratif

Le maître d'ouvrage impose la mise en place d'un outil collaboratif de suivi des remarques en phase réalisation et des réserves en phases OPR / Réceptions.

Cette solution de dématérialisation est à la charge du MOE et inclus à son forfait de rémunération.

Les fonctionnalités et les modalités en sont décrites au CCTP du présent marché.

1.13. Dématérialisation des facturations – Service EDIFLEX

Le maître d'ouvrage mettra en place un service électronique pour la gestion financière des différents marchés de cette opération = Service EDIFLEX / Edité par la société Epicture.

Ce service permettra l'échange dématérialisé des situations de travaux et de prestations intellectuelles entre les entreprises, la Maîtrise d'œuvre et le Maître d'ouvrage. Ce service sera interfacé avec Chorus portail Pro pour permettre de répondre aux obligations de transmission dématérialisée des factures, en application de l'article L2192-1 du Code de la Commande Publique.

Ce service concourt à la réalisation des missions et obligations de l'ensemble des intervenants de l'opération.

Le présent article fixe le cadre juridique à l'utilisation du service électronique de traitement, d'archivage et d'échange d'information EDIFLEX mis en œuvre pour la gestion des marchés de travaux par la société EPICTURE en accord avec le Maître d'ouvrage.

1.13.1. Objectifs du service EDIFLEX :

La mise en place de ce service d'échange électronique d'information entre les acteurs du chantier a pour but :

- De répondre à la contrainte réglementaire de la dématérialisation des facturations
- De mettre en place un circuit de validation en amont de Chorus Pro ; avec un dépôt automatisé
- D'optimiser le temps de validation des documents afin que le service financier du Maître d'ouvrage en dispose dans les meilleurs délais et que les entreprises connaissent aussitôt les montants acceptés en paiement,
- D'éviter les litiges ou retards :
 - En sécurisant le calcul des montants financiers (Respect des conditions financières des marchés et des règles en vigueur dans les marchés publics),
 - En standardisant la présentation des documents,
 - En permettant à chacun de suivre sur écran les documents qui le concernent dans la chaîne des intervenants,
- De réduire les coûts de gestion administrative des situations de travaux pour tous les acteurs.

1.13.2. Parties concernées

Sur leur terminal raccordé au service, les représentants des parties concernées, ci-après dénommés les abonnés, appliqueront les dispositions de fonctionnement du service Ediflex :

- Le Maître d'ouvrage,
- L'AMO
- L'OPC
- Les Maîtres d'œuvre
- Les entreprises titulaires d'un marché avec le Maître d'ouvrage
- Epicture
- ALTYN

1.13.3. Rôle des abonnés

Sur leur terminal raccordé au service, les représentants des parties concernées, ci-après dénommés les abonnés, gèrent les informations suivantes :

1.13.3.1. L'AMO

Il valide les DPGF des entreprises (Décompositions du Prix Global et Forfaitaire des marchés) ou les bordereaux de prix (marchés à prix unitaires) vérifiés par le Maître d'œuvre.

Administrateur du service EDIFLEX, il enregistre la fiche d'identité des intervenants et les valeurs des index de révision utilisés dans les marchés.

Responsable des marchés, il abonne les intervenants concernés puis enregistre les conditions financières des marchés des entreprises (marché initial, éventuels travaux modificatifs et sous-traitants en paiement direct).

Il vérifie les situations de travaux des entreprises après contrôle du maître d'œuvre.

1.13.3.2. Le maître d'œuvre

Architecte mandataire

En qualité de mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre, gère la répartition des coûts éventuels de la solution Ediflex entre les cotraitants de son groupement.

Pour la facturation de son groupement, établi et valide les avancements ; valide les attestations de paiement direct.

Pour le suivi de la facturation des entreprises :

- Il vise pour accord les DPGF, les bordereaux de prix.
- Chaque mois, après contrôle de l'OPC, il vérifie les situations de travaux des entreprises

Bureaux d'études

Pour le suivi de la facturation des entreprises et pour les lots dont il a la charge, dans le cadre de la répartition des rôles au sein du groupement de maîtrise d'œuvre.

- Il vérifie en début d'opération les DPGF et les bordereaux de prix.
- Chaque mois, après contrôle de l'OPC, il vérifie les situations de travaux des entreprises.

Le Pilote, chargé de la mission OPC

Sans objet.

1.13.3.3. Les Entreprises titulaires des marchés

Elles consultent les conditions financières de leur marché puis enregistrent sur écran les DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) ou les bordereaux de prix correspondant à leur corps d'état en accord avec le Maître d'œuvre, ceci pour son marché initial et les éventuels travaux modificatifs.

Elles présentent leurs situations par saisie des avancements de travaux et des montants à payer aux sous-traitants,

Si nécessaire elles signent les documents papier « Attestation de Paiement Direct » concernant les sous-traitants

Dans le cas d'un groupement conjoint,

- Chaque cotraitant dispose d'un accès au service.
- L'entreprise mandataire du groupement conjoint vérifie les situations présentées par ses cotraitants.

1.13.4. Dates de saisie des données

- Saisie des marchés de l'entreprise par le Maître d'ouvrage dans les 10 jours suivant la notification des marchés et la transmission des données de paramétrage ;
- Mise au point des DPGF de l'entreprise en liaison avec le Maître d'œuvre, puis saisie des DPGF dans les 25 jours suivant la notification du marché ;
- Situations de travaux :
 - L'entreprise les présente sur les écrans EDIFLEX suivant le calendrier établi par le Maître d'œuvre, et les autres dispositions du présent CCAP
 - Le Maître d'œuvre les vérifie sur EDIFLEX au plus tard à J+5
 - L'AMO les vérifie après contrôle du Maître d'œuvre au plus tard à J+10.
 - Le Maître d'Ouvrage les vérifie et émet son " avis d'intention de payer " puis transmet les pièces justificatives à son service financier pour mandatement dans un délai permettant un paiement à J+50.

1.13.5. Gestion électronique et archivage des informations sur le serveur

Les situations d'honoraires et de travaux sont archivées sur le serveur EDIFLEX pendant toute la durée du chantier jusqu'à la date de fermeture du service définie à l'article suivant.

Les abonnés peuvent récupérer sur leur ordinateur les situations d'honoraires et de travaux archivées sur le centre serveur pour les éditer localement.

C'est la procédure utilisée pour éditer sur papier les pièces justificatives (situations de travaux et décompte général définitif (D.G.D.), pièces qui doivent être archivées sur support papier par les intervenants concernés (entreprises, Maître d'ouvrage notamment) dans leur comptabilité selon les exigences légales.

1.13.6. Ouverture et fermeture du service

Le service est ouvert à partir de la signature des marchés.

L'accès au service EDIFLEX sera fermé lorsque le Maître d'ouvrage aura validé et édité les D.G.D. (Décomptes généraux définitifs) de tous les marchés et qu'il aura transféré les archives stockées sur le serveur EDIFLEX vers son ordinateur.

Cette date de fermeture du service EDIFLEX sera confirmée par courrier adressé par le Maître d'ouvrage à la société ALTYN**.**

Au-delà de cette fermeture du service, les informations ne seront plus disponibles sur le serveur EDIFLEX.

1.13.7. Codes d'accès et Formations

- Mise en place du service / Phase études
 Sans objet, mise en place à la signature des marchés

- Mise en place du service / Phase travaux
 Les abonnés (maîtres d'œuvre, OPC, entreprises) seront invités à des webinars pour l'utilisation du service EDIFLEX (mail d'inscription envoyé par l'AMO lors de la mise en place de l'outil).
 La confidentialité est garantie par le mot de passe que l'abonné peut changer à tout moment.

1.13.8. Rôle des sociétés A2MO et ALTYN

A2MO SAS assure une mission d'AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage) pour le compte du maître d'ouvrage.

A ce titre, A2MO :

- Conseille et assiste les Maîtres d'ouvrage pour la mise en place du service Ediflex pour répondre aux contraintes réglementaires de la dématérialisation.
- Assure l'intégration contractuelle du service Ediflex aux pièces des marchés des intervenants du projet
- Gère le paramétrage et l'administration fonctionnelle du chantier et des abonnés (entreprises, marchés et conditions financières / avenants / Co et sous-traitance, etc…)

ALTYN est une filiale d'A2MO Groupe qui propose et administre des solutions innovantes au service de l'efficacité des projets de construction.

ALTYN diffuse et administre la solution EDIFLEX :

- Assure le paramétrage général
- Fait profiter les acteurs des projets d'A2MO de coûts optimisés grâce à un partenariat exclusif entre Epicture et A2MO
- Gère la mutualisation et la répartition de la charge financière entre les acteurs du projet

1.13.9. Rôle de la société EPICTURE

1.13.9.1. Service EDIFLEX

La société **EPICTURE** exploite le service EDIFLEX et, à ce titre, assure les prestations suivantes :

- Maintenance technique du service, suivant les fonctionnalités décrites dans les manuels utilisateurs accessibles en ligne sur le serveur,
- Formation des abonnés à l'utilisation du service ; des séances de formation d'une ½ journée seront planifiées en fonction de l'intervention des entreprises.
- Assistance téléphonique pour les abonnés : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00 (vendredi, à 17h00), en dehors des heures de bureaux les abonnées peuvent émettre des messages électroniques qui seront traités dès réception pendant les heures de bureau.

1.13.9.2. Qualité de service

La société EPICTURE garantit un service accessible en temps partagé sur le serveur tous les jours ouvrables de 7h à 20h (du lundi au vendredi, hors jours fériés), avec un taux minimal de disponibilité supérieur à 95 %.

1.13.9.3. Obligation de discrétion

Les documents ou renseignements fournis par les abonnés au service, ainsi que les états, études et documents provenant de leur traitement par la société EPICTURE sont couverts par le secret professionnel.

En particulier, aucune communication ne pourra être effectuée à des tiers, sauf autorisation expresse du client. La société EPICTURE s'oblige à respecter de façon absolue cette obligation au secret et à la faire respecter par son personnel.

1.13.10. Terminal d'accès au service

Pour accéder au service, l'abonné devra disposer d'un ordinateur avec accès à INTERNET et d'une adresse électronique de type « mail ».

1.13.11. Conditions générales d'utilisation du service

Les informations échangées avec les autres intervenants à travers le service ont pour but de réduire les échanges de documents sur support papier ; elles présentent donc la même valeur juridique que les informations contenues dans les documents sur support papier qu'elles remplacent.

A cet effet, l'abonné au service reconnaît explicitement par le présent document que :

1.13.11.1. Authentification de l'abonné

L'accès au service par son code d'accès et son mot de passe confidentiel implique son authentification vis à vis des informations qu'il émet.

1.13.11.2. Emission d'information

Les informations qu'il transmet à travers le service lui sont opposables jusqu'à preuve d'un dysfonctionnement du service.

Les validations des marchés et des situations de travaux, telles que prévues dans le service EDIFLEX et conformément au circuit de vérification imposé par ce service, valent expression de la volonté de celui qui les a effectuées.

1.13.11.3. Réception d'information

Les informations qui sont communiquées à l'abonné à travers le service lui ont été réellement transmises, charge à lui de les consulter en accédant au service sauf constat que cet accès ne lui était matériellement pas possible,

Les validations par un intervenant des marchés et des situations de travaux, telles que prévues dans le service EDIFLEX et conformément au circuit de vérification imposé par ce service, valent « accusé de réception » pour l'intervenant suivant.

1.13.11.4. Edition d'information sur support papier

Pour des raisons juridiques, certaines informations archivées dans le serveur pourront nécessiter une édition sur support papier pour signature, par exemple le décompte général définitif.

Cette procédure pourra être modifiée, dans le cadre de la mise en place des processus de dématérialisation.

1.13.11.5. Notion de « date certaine »

Les dates de présentation des situations par le maître d'œuvre et les entreprises, de vérification et de validation par les représentants cités au 1.13.2 ci-dessus, telles qu'elles figurent sur les écrans et les éditions du service Ediflex, font foi.

Ces dates valent « accusé de réception » pour l'abonné suivant, conformément au circuit de vérification imposé par le service.

1.13.12. Convention sur la preuve

Par dérogation aux règles de preuve figurant au Code Civil et par l'application de l'article L110-3 du Code du Commerce, les parties déclarent que les informations délivrées par le service EDIFLEX de la société EPICTURE font foi entre elles tant qu'aucun écrit contradictoirement authentifié, venant remettre en cause ces informations informatisées, ne sera produit.

En particulier, le maître d'œuvre reconnaît explicitement par le présent document que :

- Les attestations de paiement direct de ses sous-traitants, tel qu'éditées par le Maître d'ouvrage à l'aide du service EDIFLEX, sont des documents qui l'engagent, sans nécessité d'une signature manuscrite par l'entreprise titulaire dans la mesure où le montant des travaux base marché à payer au sous-traitant n'a pas été modifié par un tiers lors du contrôle de la situation présentée.
- Dans le cas contraire, la mention « après correction du montant des travaux base marché proposé par nous-mêmes » apparaîtra sur l'édition issue du service EDIFLEX avant la somme à payer. Dans ce cas seulement, l'entreprise devra signer le document pour accord.
- Sauf indication contraire par lettre recommandée avec accusé de réception, les paiements effectués aux sous-traitants par le Trésorier sur la base de ces documents ne sauraient donner lieu à contestation ultérieure dans la relation susceptible d'intervenir entre l'entreprise et ses sous-traitants, ceci pour tout marché passé avec le Maître d'ouvrage et géré dans le service EDIFLEX.

Dans le cas des transmissions à distance de données, les éléments tels que la date d'émission ou de réception ainsi que les données transmises feront foi par priorité telles que figurant dans les systèmes de la société EPICTURE ou telles qu'authentifiées dans ses systèmes par les procédures informatisées de la société EPICTURE.

1.13.13. Contrat de licence et de prestations de service

Le service est pris en charge par l'ensemble des intervenants du projet : AMO, Maître d'œuvre, entreprises via l'entreprise gestionnaire des dépenses communes.

Dans le cas où le maître d'œuvre contribue financièrement au cout du service Ediflex, un contrat de licence et de prestations de service sera conclu entre la société ALTYN (agissant en lien contractuel avec Epicture - prestataire du service EDIFLEX), et le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre à qui seront adressées les factures du service.

Une copie en sera adressée au maître d'ouvrage.

Ce contrat prend effet à la date de notification des marchés de travaux. Il y sera mis fin par application de l'article 1.13.6 du présent CCAP.

A la notification des marchés de travaux, un contrat de licence et de prestations de service sera conclu entre la société ALTYN (agissant en lien contractuel avec Epicture - prestataire du service EDIFLEX), et l'entreprise gestionnaire des dépenses communes à qui seront adressées les factures du service.

1.13.14. Tarification du service

Les intervenants conviennent qu'ils supporteront chacun une partie des coûts d'abonnement au service EDIFLEX et de formation.

Pour le maître d'œuvre

Participation du MOE aux couts initiaux : mise en place du service & formations

Paramétrage général et marchés	3 320 €
Séances complémentaires de formation en ligne	*Prestation incluse*

Participation du MOE au cout global d'abonnement au service EDIFLEX

Montant mensuel forfaitaire / Phase Travaux	0000 €

Tarifs établis en base JUIN_2026,

Prix révisable selon la formule P = P0 (0,15 + 0,85 Syn / Syn0) avec Syn = Indice Syntec

Pour les entreprises

Pour les entreprises du chantier, les coûts seront à répartir par l'entreprise gestionnaire du compte prorata pour la durée totale de souscription du service, au prorata de chaque marché (ou toute répartition à convenir entre les entreprises).

A titre d'information, cout du service imputé aux entreprises :

Participation du prorata aux couts initiaux : mise en place du service & formations

Paramétrage général et marchés Participation aux webinaires de formation incluse et illimitée	0000 € 0000 €
Séances complémentaires de formation en ligne	0000 €

Participation du prorata au cout global d'abonnement au service EDIFLEX

Montant mensuel forfaitaire / Phase Travaux	559 €

1.13.15. Conditions générales

L'abonnement au service comprend :

- L'ouverture des codes d'accès sur le serveur,
- La mise à disposition des manuels utilisateurs, code d'accès et mot de passe ;

- L'assistance téléphonique pour l'utilisation du service,
- Le droit d'utilisation du service EDIFLEX (connexion sur le serveur),
- L'archivage des informations sur le serveur durant le chantier.

Le coût des fournitures suivantes est à la charge de chaque abonné au service :

- Terminal d'accès au service (ordinateur + accès à Internet),
- Frais de télécommunications lors de la connexion au serveur,

1.14. Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

1.14.1. Traitement des données par le Maitre d'ouvrage

Le Maitre d'ouvrage est susceptible de procéder à un traitement des données personnelles du titulaire pour le suivi et la gestion de la passation et de l'exécution du marché public. Ce traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis (art. 6.1.c) du RGPD) en application des articles R. 2184-12 et R. 2184-13 du Code de la commande publique.

Les données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinées aux services du Maitre d'ouvrage en charge du suivi et de la gestion de la passation et de l'exécution des marchés publics, ainsi qu'au comptable public assignataire.

Au terme de ce délai, le Maitre d'ouvrage s'engage à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Le titulaire peut accéder aux données le concernant, les faire rectifier ou en faire cesser l'utilisation en exerçant votre demande auprès du délégué à la protection des données désigné par le Maitre d'ouvrage à l'adresse suivante : dpo@hihl.fr

Si le titulaire estime que le traitement de ses données à caractère personnel constitue une violation de la réglementation, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

1.14.2. Traitement des données par le titulaire et ses sous-traitants éventuels

Le titulaire ne peut procéder au traitement des données personnelles afférentes au Maitre d'ouvrage, ou aux autres intervenants à l'opération de construction, que si ce traitement est nécessaire à l'exécution du marché auquel le titulaire et le Maitre d'ouvrage sont parties ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande des parties (art.6.1.b) du RGPD) ou si ce traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le titulaire est soumis (art. 6.1.c) du RGPD).

Chaque titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des informations, documents ou éléments à caractère personnel ou confidentiel ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en bénéficier. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire s'engage à informer ses sous-traitants et fournisseurs des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent pour l'exécution du marché. Il s'assure du respect de ces obligations par ses sous-traitants et fournisseurs qui doivent respecter des garanties identiques.

Chaque titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché, avec l'accord préalable du Maitre d'ouvrage,

- Ne pas utiliser les documents et informations à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physique ou morales,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter tout utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché,
- Prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché,
- Prendre toutes les mesures techniques nécessaires visant à détecter la violation de données personnelles et à en informer le Maitre d'ouvrage dans un délais le plus court possible.

Le titulaire n'est pas autorisé à transférer des données vers un pays tiers à l'Union Européenne, sauf s'il s'agit d'un des pays figurant sur la liste établie par la CNIL et dont le niveau de protection des données est comparable (https://www.cnil.fr/fr/transferer-des-donnees-hors-de-lue), sans l'accord exprès du Maitre d'ouvrage.

Au terme normal ou anticipé du marché, et conformément à la durée légale de conservation des documents, chaque titulaire s'engage en outre à :

- Procéder sans délai à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies,
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités à convenir d'un commun accord avec le Maitre d'ouvrage, le cas échéant.

Le Maitre d'ouvrage se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

1.14.2.1. Notification des failles de sécurité :

En cas de faille de sécurité avérée et décelée par les titulaires et/ou ses sous-traitants, ceux-ci s'engagent à en avertir sans délai le Maitre d'ouvrage. Le Maitre d'ouvrage a l'obligation de notifier à la CNIL, en sa qualité d'autorité de contrôle toute faille de sécurité, dans les 72 h suivants la découverte de la violation, ainsi que de la déclarer sans délai auprès de l'Agence du numérique en santé (ANS).

Le titulaire devra détailler l'ensemble des mesures de sécurité prises pour contenir la faille et l'atténuer. Il donnera une évaluation des risques associés à la violation et le plan de prévention pour prévenir d'autres failles potentielles.

Le titulaire et ses sous-traitants s'engagent à collaborer pleinement afin de répondre dans les délais légaux aux sollicitations de personnes concernées ou de ou des autorité(s) de contrôle.

1.14.2.2. Sanctions :

En cas de non-respect de ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra notamment être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-17 du Code pénal.

Conformément à l'article 5.2.3 du CCAG-MOE, Le Maitre d'ouvrage pourra également prononcer la résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire, sans indemnité.

2. Pièces constitutives du marché

En application de l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes.
- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.).
- Le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).
- Le programme technique détaillé incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux, ainsi que ses annexes éventuelles.

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 dans sa version en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que défini à l'acte d'engagement.
- Les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation.
- Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux.
- L'offre technique du maître d'œuvre.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre.

3. Prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de conclure des marchés de services pour la réalisation de prestations similaires conformément à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, et ce dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification du présent marché.

B. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-6 du Code de la commande publique, la rémunération du maitre d'œuvre est forfaitaire et tient compte de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux.

Ce forfait couvre l'ensemble des honoraires de maîtrise d'œuvre dus au titre de la mission de maîtrise d'œuvre y compris ceux de l'ensemble des bureaux d'études ou d'autres spécialistes éventuellement nécessaires.

4. Forfait de rémunération

4.1. Enveloppe financière prévisionnelle des travaux

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux (PEFT) fixée par le maître d'ouvrage s'élève à 8 600 000 € HT sur la base des conditions économiques du programme, valeur FEVRIER_2026

4.2. Modalités de fixation du forfait définitif de rémunération de la mission de base

S'agissant des éléments de la mission de base, le titulaire est rémunéré en application du forfait de rémunération provisoire fixé à l'acte d'engagement, conformément aux dispositions de l'article R. 2432-7 du Code de la commande publique.

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Afin d'établir le cout prévisionnel des travaux, l'estimation définitive du cout prévisionnel des travaux (EDC) fournie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet, ramenée à la date de valeur du PEFT distingue :

- le Coût des Travaux Indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les données du programme initial (CTI) ; ceci intègre le coût de toutes les prestations requises dans le programme initial ;
- le Coût des Travaux complémentaires nés des Aléas et sujétions apparus pendant les études de conception (CTA) ; ceci n'intègre que des éléments non prévisibles dans le cadre du programme initial ;
- le Coût des Travaux complémentaires nés des Modifications de programme validées par le maître d'ouvrage (CTM).

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen suivante :

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base est calculé dans les conditions suivantes :

Forfait définitif = Forfait provisoire + [(CTA+CTM) * (Forfait provisoire / PEFT)]

Etant précisé que :

- PEFT signifie la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et définie par le MOA,
- Le forfait provisoire est réputé couvrir intégralement les honoraires de maîtrise d'œuvre relatifs au CTI, au regard des données du programme initial.

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre, selon les modalités prévues à l'article D.11 du présent CCAP, et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du Code de la commande publique, sur le fondement de l'article R. 2194-1 du même code.

4.3. Evolution ultérieure du forfait définitif de rémunération de la mission de base

En cas de modifications ultérieures du coût prévisionnel des travaux, visées à l'article D.11 du présent CCAP, le forfait définitif de rémunération du maitre d'œuvre pourra être revu en conséquence par avenant, comme prévu à l'article D.11 du présent CCAP.

Conformément à l'article 2.6.7 du CCTP, les travaux modificatifs ou supplémentaires exécutés en cours d'exécution des marchés de travaux, seront classées dans l'une des trois catégories qui y sont définies.

Pour rappel, ces catégories sont :

- **Catégorie 1** : Modifications dans la consistance du projet résultant d'exigences nouvelles du maître d'ouvrage ;
- **Catégorie 2** : Modifications liées à des évènements extérieurs au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre ;
- **Catégorie 3** : Modifications dans la consistance du projet imputables au maitre d'œuvre par suite d'erreurs ou d'imprévisions de ce dernier dans ses études, ou dans la conduite des travaux.

L'incidence totale des modifications relevant de la catégorie 1 sera calculée par addition des travaux supplémentaires, et éventuellement des travaux en moins-value, si les suppressions envisagées nécessitent une reprise importante des études. Le forfait de rémunération sera alors revu par avenant pour prendre en compte les études supplémentaires réalisées par le maitre d'œuvre rendues nécessaires du fait de ces modifications. Toute rémunération supplémentaire réclamée dans ce cadre par le maitre d'œuvre devra être dûment justifiée.

Les modifications relevant de la catégorie 2 pourront donner lieu à rémunération supplémentaire du maitre d'œuvre dans le cadre d'un avenant sous réserve que ce dernier soit en mesure de dûment justifier de l'incidence de ces modifications sur l'exécution de ses prestations, et sous réserve de leur caractère imprévisible lors de la fixation de la rémunération.

En revanche, les modifications relevant de la catégorie 3 ne pourront donner lieu à aucune rémunération supplémentaire du maitre d'œuvre.

Les modifications consécutives à des fautes des titulaires des marchés de travaux dans l'exécution de leurs travaux (sous responsabilité de la direction de travaux du maître d'œuvre), de même qu'un allongement des délais d'exécution des travaux pour lequel le maitre d'œuvre aurait une responsabilité (retard de VISA, erreur dans les pièces marchés, validation d'échantillon, etc…), ne donneront également pas lieu à une modification du forfait définitif de rémunération du maitre d'œuvre.

Conformément à l'article 15.3.5. du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, en cas de prolongation de la durée du chantier ayant pour conséquence une augmentation de plus de 10%, les parties se rapprochent afin d'examiner d'une

part, les responsabilités associées à ce retard, et, d'autre part, si l'impact sur les missions du maître d'œuvre est suffisant pour déclencher une valorisation financière.

4.4. Forfait de rémunération des missions complémentaires

La rémunération des missions complémentaires est forfaitaire et est fixée dans l'acte d'engagement.

4.5. Précisions complémentaires

Ces forfaits sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre des mêmes missions (mission de base et missions complémentaires). Ils comprennent toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations concernées, conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-MOE. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de la présente opération.

Il est précisé que le prix du marché inclut tous les frais résultants de l'exécution des missions confiées au titulaire. Ces frais incluent notamment ceux relatifs :

- Aux assurances ;
- Aux déplacements ;
- Aux tirages et à diffusion des documents écrits et graphiques que le maître d'œuvre doit établir dans le cadre de l'exécution de ses missions ;
- Aux achats, à la location et à la maintenance de matériels et logiciels nécessaires à l'exécution des prestations confiées au titulaire.

Le forfait prend également en compte toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des prestations objet du marché, telles que définies dans le CCTP du présent marché, y compris en cas de. :

- Variations limitées du programme jusqu'à l'APD, n'impliquant que des modifications non substantielles de l'avant-projet ;
- Variations limitées de la conception demandées par le maître d'ouvrage ou découlant de contraintes nouvelles liées au site ne mettant en cause ni l'objectif ni la complexité du projet et n'impliquant que des modifications non substantielles ;
- Evolution de la réglementation ne modifiant pas substantiellement la complexité et/ou l'économie du projet ;

Le maître d'œuvre s'engage à ne faire réaliser aucune partie de ses prestations par des fournisseurs ou entrepreneurs, et de façon générale, toute personne physique ou morale ayant un intérêt quelconque aux marchés de travaux, y compris aux études d'exécution qui y sont incluses le cas échéant.

5. Prix

5.1. Forme du prix

Les prix du marché sont globaux et forfaitaires.

5.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois « M0-MOE » précisé dans l'acte d'engagement.

5.3. Index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index **ING Ingénierie.**

L'index ingénierie est publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Equipement (base 100 en 2010).

En cas de disparition de l'index de référence en cours d'exécution du marché, l'index officiel de substitution est automatiquement appliqué en remplacement, par les parties. En l'absence d'index officiel de substitution, les parties pourront substituer un index adapté à la structure des coûts du marché par avenant.

5.4. Révision des prix

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, les prix sont révisables lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

La révision est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule suivante :

$$C = 0, 15 + 0,85 (Im/Io)$$

dans laquelle Io et Im sont les valeurs prises par l'index de référence I visé à l'article 5.3 ci-dessus respectivement :

au mois M0-MOE défini dans l'acte d'engagement
au mois M au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est remis suivant les modalités de détermination précisées ci-après.

Pour le calcul des révisions le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

En application de l'article R. 2191-28 du code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index seront publiés.

5.4.1. Pour les éléments d'étude MAP ESQ, APS, APD, PRO, ACT

Index du mois au cours duquel le dossier d'études concerné est remis complet au maître de l'ouvrage pour vérification et admission.

5.4.2. Pour l'élément DET

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée conformément à l'article B.6.2.2 ci-après.

5.4.3. Pour l'élément VISA

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécuté conformément à l'article B.6.2.2 ci-après.

5.4.4. Pour l'élément AOR

Pour la première partie de l'élément définie à l'article B.6.2.2 du présent CCAP, il convient de prendre en compte l'index du mois au cours duquel les documents cités ont été remis au maître de l'ouvrage et l'index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement pour la quatrième partie du B.6.2.2 du présent CCAP.

Les deuxième et troisième parties visées à l'article B.6.2.2 du présent CCAP sont révisées par application de l'index du mois au cours duquel les documents complets constatant l'achèvement des phases auxquelles ces parties se rapportent sont remis.

5.4.5. Mission complémentaire DIAG - Diagnostics

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécuté conformément à l'article B.6.2.3 ci-après.

5.4.6. Mission complémentaire SYN – Synthèse des études

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécuté conformément à l'article B.6.2.3 ci-après.

5.4.7. Mission complémentaire CSSI - Mission Coordination SSI

Sans objet

5.4.8. Mission complémentaire Etude cas par cas

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécuté conformément à l'article B.6.2.3 ci-après.

5.4.9. Mission complémentaire Acoustique

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécuté conformément à l'article B.6.2.3 ci-après.

6. Règlement des comptes du titulaire

6.1. Avances

6.1.1. Avance

Une avance sera versée au maître d'œuvre, et à ses sous-traitants agréés, dans les conditions prévues au Code de la commande publique, notamment ses articles R.2191-3 et suivants, et à condition que le titulaire n'ait pas renoncé à son versement dans l'acte d'engagement.

Il sera fait application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG-MOE.

Le montant de l'avance est fonction de la durée du marché, en application des articles R. 2191-7 et R. 2191-13 du Code de la commande publique, et plus précisément

- si la durée est supérieure à deux mois mais inférieure ou égale à 12 mois, cette avance correspondra à un pourcentage de 5% du montant initial TTC du marché,
- si la durée du marché est supérieure à douze mois, cette avance correspondra à un pourcentage de 5 % de la somme égale à douze fois le montant initial TTC du marché.

Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise, le taux de cette avance est porté au taux minimum applicable en application de l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, s'il est possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre du groupement, ainsi que leur montant, il leur sera versé la part de l'avance revenant à chacun de ces membres. À défaut d'une telle possibilité d'identification, l'avance sera versée sur le compte du mandataire du groupement qui aura la charge de la répartir entre les membres dudit groupement.

Conformément aux articles R. 2193-20 et R. 2193-21 du Code de la commande publique, si le titulaire du marché a perçu l'avance correspondant au marché, et sous-traite une part des prestations de celle-ci postérieurement au début d'exécution dudit marché, il doit rembourser la fraction de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, et ce même si le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas en bénéficier. Le remboursement par le titulaire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial de sous-traitance.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint ou dépasse 65 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant cumulé des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint 80 % du montant TTC du montant toutes taxes comprises des prestations qui sont confiées au titre du marché. Le montant de l'avance ne sera ni révisé ni actualisé.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou du solde.

L'avance sera payée dans le délai de paiement prévu par le présent marché, à compter du commencement d'exécution par le titulaire des prestations du marché

6.1.2. Avance aux sous-traitants

Conformément aux articles R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants acceptés et bénéficiant d'un paiement direct, sous réserve

qu'ils n'y aient pas renoncé dans la déclaration de sous-traitance. Le paiement de cette avance est subordonné au remboursement, s'il y a lieu, de la partie de l'avance versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

Le montant de l'avance est calculé par application des dispositions de l'article R.2191-7 du Code de la commande publique, sur la base d'un pourcentage de 5%, au montant des prestations sous-traitées. Lorsque le sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise, le taux de cette avance est porté au taux minimum applicable en application de l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

En conséquence :

- L'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant des prestations de son marché, diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct,
- L'avance versée au sous-traitant agréé bénéficiant du paiement direct, est calculée sur la base du montant des prestations qui lui sont sous-traitées

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le droit du sous-traitant au versement de cette avance est ouvert à la date de commencement d'exécution des prestations par celui-ci.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations sous-traitées atteindra 65% du montant des prestations au titre desquelles est accordée cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au sous-traitant à titre d'acomptes ou du solde.

6.2. Acomptes

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG-MOE, le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, selon les échéanciers suivants

6.2.1. Prise en compte de la prime versée dans le cadre de la mise en concurrence

Si le présent marché a été attribué dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence impliquant le versement d'une prime aux opérateurs participant à cette mise en concurrence, la rémunération du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre doit tenir compte de la prime reçue pour sa participation à la procédure.

Si la prime a été versée au titulaire à l'issue de la mise en concurrence, la prime versée au titulaire du présent marché est considérée comme un acompte sur l'élément de mission, objet de la mise en concurrence (ESQ). Le montant sera donc déduit des sommes à verser au titre de l'élément de mission concerné, voire de la somme à payer au titre de l'élément de mission suivant, dans l'hypothèse où le montant de la prime excéderait le prix forfaitaire de l'élément de mission correspondant à la mise en concurrence.

Cette déduction sera faite sur les prix forfaitaires des missions concernées, avant l'application du coefficient de révision.

Si la prime n'a pas été versée au titulaire à l'issue de la mise en concurrence, elle est réputée versée à l'occasion du paiement de l'élément de mission correspondant, objet de la mise en concurrence (ESQ), et le cas échéant lors du paiement de l'élément de mission suivant, dans l'hypothèse où le montant de la prime excèderait le prix forfaitaire de l'élément de mission correspondant à la mise en concurrence.

Le montant de cette prime est déduit du prix forfaitaire des missions concernées, avant l'application du coefficient de révision.

6.2.2. Echéancier de paiement des acomptes (mission de base)

Elément de mission	Exigibilité de l'acompte
MAP ESQ	Les prestations incluses dans chacun de ces éléments sont réglées après achèvement total de l'élément de mission et son admission par le maitre
AVP	

- APS - APD PRO	d'ouvrage, le cas échéant en tenant compte des stipulations de l'article B.6.2.1 ci-avant.
ACT	Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante : ▪ Après remise et admission par le maitre d'ouvrage du DCE : 30 % ▪ Après remise du rapport d'analyse des offres : 40 % ▪ Après notification du dernier des marchés de travaux à son titulaire : 30 %
VISA	Les prestations incluses dans cet élément sont réglées mensuellement au prorata de l'avancement des travaux, sur la base de la durée du chantier définie par l'OS de démarrage de l'exécution des travaux Si la durée du chantier est prolongée, le solde de cet élément de mission sera réglé mensuellement, sur la base de cette nouvelle durée.
DET	Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante : ▪ Règlement mensuel au prorata de l'avancement des travaux sur la base de la durée du chantier définie par l'OS de démarrage de l'exécution des travaux (durée du chantier comprenant la période préparation, ainsi que la période des OPR et de réception) : 85 % ▪ Si la durée du chantier est prolongée, le solde de cet élément de mission sera réglé mensuellement, sur la base de cette nouvelle durée. ▪ A la date de réception par le maitre d'ouvrage du dernier décompte final : 10 % ▪ Après traitement des réclamations éventuelles des titulaires des marchés de travaux sur les décomptes généraux, ou à l'expiration du dernier délai imparti aux titulaires pour contester le décompte général qui leur a été notifié : 5 %
AOR	Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante : ▪ A la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du dernier procès-verbal des opérations préalables à la réception transmis pour signature : 15 % ▪ A la date de remise au maitre d'ouvrage du dernier DOE ou DUEM complet : 25 % ▪ Après la levée de la dernière des réserves mentionnées dans les PV de réception des travaux : 35 % ▪ Au terme du délai de la garantie de parfait achèvement ou à l'issue de sa prolongation : 25 %

6.2.3. Echéancier de paiement des acomptes (missions complémentaires)

Elément de mission	Exigibilité de l'acompte
DIAG	Les prestations sont réglées après l'achèvement total de l'élément de mission et son admission par le maitre d'ouvrage.
SYN : Etudes de synthèse	Les prestations incluses dans cette mission sont réglées de la manière suivante :

	▪ Mensuellement, au prorata de l'avancement des études sur la base de la durée du chantier définie par l'OS de démarrage de l'exécution des travaux : 80,00 % ; si la durée du chantier est prolongée, le solde de cet élément de mission sera réglé mensuellement, sur la base de cette nouvelle durée. ▪ A l'admission par le maitre d'ouvrage des plans de synthèse définitifs (DOE) : 20,00 %.
Etudes Cas par Cas	▪ Les prestations sont réglées après l'achèvement total de l'élément de mission et son admission par le maitre d'ouvrage.
Acoustique	Les prestations incluses dans cette mission sont réglées de la manière suivante : ▪ A l'admission par le maitre d'ouvrage de l'élément de mission MAP ESQ : 5% ▪ A l'admission par le maitre d'ouvrage de l'élément de mission APS : 25% ▪ A l'admission par le maitre d'ouvrage de l'élément de mission APD : 30% ▪ A l'admission par le maitre d'ouvrage de l'élément de mission PRO : 35% ▪ A la notification du dernier des marchés de travaux : 5%

6.2.4. Détermination du montant des acomptes

Le montant de chaque acompte, défini selon les modalités énoncées aux articles B.6.2.2 et B.6.2.3 ci-avant, est déterminé sous forme d'un pourcentage du montant propre à l'élément concerné de la mission de base ou de la mission complémentaire concernée, fixé à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

Les acomptes relatifs aux éléments antérieurs à l'élément PRO seront réglés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération du titulaire, il sera procédé, si nécessaire, à une régularisation en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs à ces éléments, à l'occasion du paiement du premier acompte relatif à l'élément PRO.

6.2.5. Modalités de règlement des acomptes

6.2.5.1. Cas de l'acompte supplémentaire

Par dérogation à l'article 11.5 du CCAG-MOE, le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée aux articles B.6.2.2 et B.6.2.3 ci-dessus.

Toutefois, si le délai entre la date du versement du dernier acompte relatif à un élément de la mission de base ou d'une mission complémentaire et la prochaine échéance fixée aux articles B.6.2.2 et B.6.2.3 ci-dessus excède trois mois, le titulaire est autorisé à présenter une demande d'acompte supplémentaire.

Dans ce cas, le maître d'œuvre établit un état périodique, conformément aux stipulations de l'article B.6.2.5.2, qui comporte le compte-rendu d'avancement de l'élément de la mission de base ou de la mission complémentaire concernée à laquelle la demande d'acompte supplémentaire se rapporte, et indique le pourcentage approximatif d'avancement de son exécution par rapport au dernier acompte versé. Ce pourcentage, après validation du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte supplémentaire, conformément aux stipulations de l'article B.6.2.4 du présent CCAP. Sous réserve des précisions ci-avant, les stipulations de l'article B.6.2.5.2 du présent CCAP sont applicables au règlement des acomptes supplémentaires.

6.2.5.2. Cas général

En dérogation à l'article 11.2 du CCAG-MOE, le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

a) État périodique

Chaque décompte est lui-même constitué de deux documents, à savoir l'état périodique et la demande de paiement :

- ***État périodique***

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission concernée.

L'état périodique est nécessaire pour justifier la demande de paiement à laquelle elle doit être annexée.

- ***Demande de paiement***

Le maître d'œuvre présentera une demande de paiement dont le contenu est fixé à l'article 11.3.2 du CCAG-MOE, et comportant les mentions obligatoires définies à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique.

Cette demande de paiement est accompagnée de l'état périodique ci-dessus mentionné.

Les demandes de paiement sont prises en charge et gérées par le service Ediflex qui évite les transmissions systématiques de décomptes sur support papier et l'envoi de lettres recommandées.

b) Acceptation de la demande de paiement

Il est fait application de l'article 11.6 du CCAG-MOE.

c) Transmission des décomptes périodiques

Chaque décompte périodique se transmis au maitre d'ouvrage par voie dématérialisée via la plateforme Chorus Pro, conformément aux articles L. 2192-1 et R. 2192-3 du Code de la commande publique, dont l'accès se fera par le biais du portail internet EDIFLEX.

6.3. Solde

En application de l'article 11-7 du CCAG-MOE, après constatation de l'achèvement total de sa mission dans les conditions prévues à l'article F.24 du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Cette transmission se fera par le service EDIFLEX.

6.3.1. Décompte final

Le décompte final établi par le maître d'œuvre comprend :

a) Le forfait définitif de la rémunération de la mission de base ;
b) Le montant des missions complémentaires ;
c) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article E.19 du présent CCAP ;
d) Les pénalités ou primes éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
e) La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) et b) diminué des postes c) et d) ci-dessus
f) le détail des calculs, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix ;.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

6.3.2. Décompte général - État du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

a) Le décompte final ci-dessus ;
b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
c) Le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique ;
d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
e) L'incidence de la TVA ;
f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;

g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Les dispositions des articles 11.8.3 et 11.8.4 du CCAG-MOE sont applicables.

En cas de refus par le maître d'œuvre du décompte général notifié, le maître d'œuvre doit, dans le délai de 30 jours précité, remettre au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation explicitant les motifs de ce refus et les sommes dont il demande le règlement, accompagné des pièces justificatives. Dans ce cas, les dispositions des articles 35.3 et 35.5 du CCAG-MOE sont applicables.

6.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

6.5. Délais de règlement

Les délais maximums de paiement des acomptes et du solde sont fixés 50 jours conformément aux articles L. 2192-10, R. 2192-10 et R. 2192-11 du Code de la commande publique, et régis par les articles R. 2192-12 à R2192-23 et R. 2192-27 à R. 2192-30 du même code. Tout retard de paiement donne lieu au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

7. Paiement des co-traitants

La signature du décompte périodique ou du décompte final par le mandataire du groupement vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir des modalités de répartition des paiements prévus dans les documents du marché.

C. DELAIS ET PENALITES

La mise en œuvre d'une procédure aux frais et risques n'annule pas les pénalités pour retard, mais elle met fin au décompte du délai de retard.

8. Délais – Pénalités de retard liées aux documents d'études

8.1. Démarrage des prestations - Suspension

Pour l'application de l'article 3.8.3 du CCAG-MOE, il est précisé que le démarrage des prestations pourra être ordonné dans un délai supérieur à 6 mois à compter de la notification du marché. En application de ce même article 3.8.3 du CCAG-Maîtrise d'Œuvre, en cas de démarrage des prestations ordonnées plus de six mois après la notification du marché, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, courant à compter de la date de réception de l'ordre de service, pour proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. A l'expiration de ce délai, s'il n'a proposé aucune autre date, il doit exécuter les prestations à la date demandée. En cas de refus du pouvoir adjudicateur à la proposition de nouvelle date qui lui aura été faite, le titulaire peut demander la résiliation du marché. Cette résiliation ne peut lui être refusée. **Par dérogation à l'article 29.2 du CCAG-MOE,** cette résiliation n'ouvre le droit à aucune indemnité pour le titulaire.

Par ailleurs le maître d'ouvrage se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché, sans limite de durée de suspension à n'importe quel stade d'avancement de la mission. Cette suspension n'ouvre le droit à aucune indemnité pour le titulaire.

Le maître d'ouvrage transmettra un courrier de notification au titulaire l'informant de la suspension du marché. Un Ordre de Service de redémarrage de la mission sera ensuite transmis au titulaire.

Le titulaire peut refuser d'exécuter cet ordre, s'il lui est notifié plus d'un mois après la notification de la suspension de la prestation. Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours, courant à compter de la date

de réception de cet ordre de service, pour proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. A l'expiration de ce délai, s'il n'a proposé aucune autre date, il doit exécuter les prestations à la date demandée. En cas de refus du pouvoir adjudicateur à la proposition de nouvelle date qui lui aura été faite, le titulaire peut demander la résiliation du marché. Cette résiliation ne peut lui être refusée. Cette résiliation n'ouvre le droit à aucune indemnité pour le titulaire.

Le cas échéant d'un arrêt définitif de la mission rentre dans les dispositions de l'article H.27 du présent CCAP.

8.2. Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement.

8.2.1. Point de départ des délais de présentation des documents

Les points de départ des délais de présentation des études fixés à l'article 4 de l'acte d'engagement sont définis comme suit :

8.2.1.1. MISSION DE BASE :

[Construction neuve]

	Point de départ des délais de présentation des études
Esquisse – rendu concours	
Etudes MAP ESQ	Date de notification du marché
Etudes APS	▪ Date indiquée dans l'ordre de service prescrivant le démarrage de la mission concernée, ▪ A défaut, date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre de service d'engager les études de la phase concernée
Etudes APD	
Dossier d'autorisation d'urbanisme	
Etudes PRO	
ACT - Eléments du DCE	
ACT – Analyse des offres	▪ Date de l'accusé de réception par le maitre d'œuvre de l'envoi du contenu des offres à analyser ▪ A défaut d'accusé réception de ces documents par le maitre d'œuvre, la date d'envoi de ces documents par le maitre d'ouvrage ou son AMO
ACT – Dossier marchés	Date de validation par le Maitre d'Ouvrage des entreprises pressenties
Etudes VISA	▪ Date indiquée dans l'ordre de service notifié aux titulaires des marchés de travaux prescrivant le démarrage de l'exécution des travaux ▪ A défaut, date d'envoi du dernier OS de démarrage des travaux aux titulaires des marchés de travaux
DOE	Date de convocation des titulaires des marchés de travaux aux OPR

8.2.1.2. Missions COMPLÉMENTAIRES

	Point de départ des délais de présentation des études
DIAG	Date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la mission

SYN	Date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la mission
Etude cas par cas	Date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la mission
Acoustique	Date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la mission

8.2.1.3. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

8.2.2. Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont définis dans l'article 4 de l'acte d'engagement.

8.3. Pénalités pour retard

Il est **dérogé aux articles 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG-MOE**, les pénalités sont dues dès le premier euro et sont cumulables jusqu'à 20% du montant du marché.

Par ailleurs, il est **dérogé à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE**, les pénalités sont applicables sans mise en demeure ni de procédure contradictoire préalables.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché, avec un minimum de 200€ par jour de retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 15.3 du CCAG-MOE.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / C$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur de l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard et sur lequel est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, dudit élément de mission ;
R = le nombre de jours de retard ;
C = le coefficient applicable en fonction de l'élément de mission selon le tableau suivant :

Documents d'étude	Coefficient C pour pénalité pour retard
MAP ESQ / DIAG	3.000
APS	3.000
APD	3.000
PRO	3.000
DCE	2.000
ACT **Rapport d'analyse des offres**	2.000
ACT **Mise au point des marchés**	2.000
DET	2.000

VISA	2.000
DOE	2.000
DIAG	2.000
SYN	2.000
Acoustique	2.000
Etude de cas par cas	2.000

Les pénalités identifiées avec la mission DET s'appliquent à la remise de documents d'études que doit fournir le Maîtrise d'Œuvre durant la période de préparation et de chantier (par exemple l'établissement et la mise à jour du tableau de bord des échantillons tel que décrit au CCTP du présent marché, ou encore la formalisation des demandes de travaux complémentaires) mais aussi des validations qu'il doit effectuer auprès des entreprises et ce suivant le calendrier qui sera arrêté au moment de la préparation du chantier ou des échéances fixées conjointement avec le Maitre d'Ouvrage au fur et à mesure du chantier.

Par ailleurs, l'attention du Maître d'œuvre est attirée sur le fait qu'en application de l'article 1150 du Code Civil, il pourra se voir réclamer des dommages et intérêts si sa responsabilité est reconnue dans des retards de livraison.

8.4. Délais de vérification des documents d'études et de prise de décision par le maître d'ouvrage

8.4.1. Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification sur un support informatique (format .pdf, .ppt, .dwg, .doc, .xls). En outre le maître d'œuvre adressera également un exemplaire des dossiers à l'OPC et au CSSI si ces missions ne lui sont pas confiées.

La remise des documents d'études au format papier sont proscrits.

8.4.2. Délais de vérification

En application de l'article 20.2 du CCAG-MOE, la décision par le maître de l'ouvrage d'admission en l'état, d'admission avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines

Documents d'étude	Délai de vérification en semaines
MAP ESQ	2
APS	4
APD	4
PRO/DCE	5
DOE	4

Par dérogation à l'article 21 du CCAG-MOE, si aucune décision n'est notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation n'est pas considérée comme reçue. Il appartient au maître d'œuvre d'adresser au maître d'ouvrage une mise en demeure d'avoir à prendre une décision, dans un délai qui ne peut être inférieur à 20 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, se référant expressément au présent article du CCAP. A défaut de décision notifiée par le maître d'ouvrage dans le délai imparti par cette mise en demeure, les prestations sont réputées reçues à la date de la remise au maitre d'ouvrage des études concernées pour vérification.

En cas d'ajournement, et **par dérogation à l'article 21.2.1 du CCAG-MOE**, le délai de remise des prestations modifiées est spécifié et notifié par le maitre d'ouvrage au titulaire avec la décision d'ajournement. En application de l'article 21.2.2 du CCAG-MOE, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8.5. Prolongation des délais

Il est fait application de **l'article 15.3 du CCAG-MOE, sous réserve de la dérogation suivante** : ne pourra être considéré comme un « fait du maître d'ouvrage » ou « événement ayant le caractère de force majeure » justifiant au sens de l'article 15.3.1 du CCAG-MOE une prolongation, le cas où l'incapacité du titulaire à respecter les délais est due à un retard rencontré par un entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf à ce que le maître d'œuvre démontre avoir mis en œuvre toutes les diligences normales requises pour obtenir le respect de ces délais.

9. Délais – Pénalités de retard liées aux documents « travaux »

9.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

En application de l'article 11.10 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre est tenu d'utiliser le service d'échange dématérialisé EDIFLEX choisi par le maître d'ouvrage.

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder conformément aux documents contractuels régissant les marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par les titulaires desdits marchés de travaux. Cette vérification se fera par l'intermédiaire des fonctionnalités du service EDIFLEX.

Après vérifications, les projets de décomptes mensuels, deviennent des décomptes mensuels.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies par les documents contractuels des marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler aux titulaires desdits marchés de travaux.

Si les prestations ne sont pas totalement exécutées à la date de réception de la demande de paiement, il appartient au maître d'œuvre soit de demander au titulaire du marché concerné une modification des avancements saisis par l'intermédiaire du service EDIFLEX, soit de la rectifier lui-même.

La transmission à l'AMO, est réalisée selon le circuit de validation arrêté lors du paramétrage du service EDIFLEX.

Le maître d'œuvre utilisera les fonctionnalités du service EDIFLEX pour corriger (si nécessaire) et valider les projets de décomptes mensuels des titulaires des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre utilisera les fonctionnalités du service EDIFLEX pour donner la date de la demande de paiement des titulaires des marchés de travaux au maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur. Tout manquement à l'obligation de communiquer au maître d'ouvrage cette date fera l'objet d'une pénalité forfaitaire 50 € du seul fait du constat de ce manquement.

9.1.1. Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre des projets de décompte mensuel transmis par les titulaires des marchés de travaux est fixé à 5 jours à compter de la date de dépôt du projet de décompte par l'entreprise sur Ediflex.

9.1.2. Pénalités pour retard

Par dérogation aux articles 16.2.3 et 16.2.4 du CCAG-MOE, si le délai fixé à l'article C.9.1.1 ci-dessus n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure ni procédure contradictoire préalables, des pénalités dont le taux par jour de retard, est fixé à 1/5.000ème du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte des travaux correspondant.

Cette pénalité est applicable du premier jour suivant l'expiration du délai visé à l'article C.9.1.1.

Si, après mise en demeure du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, les états de situation ne sont toujours pas vérifiés et validés, le maître de l'ouvrage peut exécuter ou faire exécuter ces vérifications aux frais et risques du maître d'œuvre défaillant.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires au titulaire du marché de travaux concerné, la pénalité applicable serait alors majorée selon la formule suivante :

Pénalité complémentaire = 40€ + M x T (R + 15) / (365 x 100)

dans laquelle :

M = Montant de l'état d'acompte ;
T = Taux des intérêts moratoires dus par le maître d'ouvrage ;
R = Retard de paiement en nombre de jours imputable au maître d'œuvre.

9.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

Une fois la réception des ouvrages prononcée, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final des marchés de travaux établis par leurs titulaires, conformément et selon les modalités prévues aux documents contractuels régissant ces marchés de travaux, .

Après vérification de ces projets de décomptes, ils deviennent des décomptes finaux. Le maître d'œuvre établit ensuite, dans les conditions définies par les documents contractuels des marchés de travaux, les projets de décomptes généraux.

9.2.1. Délai de vérification

Le délai de vérification d'un projet de décompte final transmis par le titulaire d'un marché de travaux et l'établissement du projet de décompte général correspondant est fixé à 20 jours à compter de l'accusé de réception du document (dépôt sur Ediflex).

Le maître d'œuvre adresse les projets de décomptes généraux au maître d'ouvrage dans le délai visé à l'alinéa précédent.

9.2.2. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, si le délai fixé à l'article C.9.2.1 ci-avant n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sans mise en demeure ni procédure contradictoire préalables, des pénalités dont le montant par jour de retard, est fixé à 1/2.000 du montant, en prix de base hors TVA, du projet de décompte général concerné.

De plus, si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décomptes généraux mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décomptes finaux et faire procéder à l'établissement des projets de décomptes généraux aux frais et risques du maître d'œuvre défaillant. En plus des pénalités journalières de retard et en cas d'absence de réponse du maître d'œuvre (et donc d'établissement du projet de décompte final aux frais et risques de la MOE), le maître d'œuvre encourt une pénalité forfaitaire, fixée à 1000 € par décompte final à établir.

9.3. Instruction des mémoires de réclamation

9.3.1. Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 21 jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

9.3.2. Pénalités pour retard

Par dérogation aux articles 16.2.3 et 16.2.4 du CCAG-MOE, en cas de retard dans l'instruction d'un mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure ni procédure contradictoire préalables, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 150 euros.

10. Autres pénalités

En complément de l'article 16 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre peut se voir appliquer les pénalités ci-dessous énoncées.

10.1. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Voir article E.19 du présent CCAP

10.2. Pénalités pour délivrance d'ordres de service tardifs

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service de démarrage de travaux donne lieu à l'application d'une pénalité dont le taux, par jour de retard (compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré à ses destinataires et celle où il l'a réellement été) est fixée à 1/2.000e du montant HT du ou des marché(s) concerné(s).

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service de prestations nouvelles (non prévues dans le marché initial des titulaires des marchés de travaux) donne lieu à l'application d'une pénalité dont le taux, est fixée à 200 € par jour de retard (compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré à ses destinataires et celle où il l'a réellement été) et par OS

10.3. Non-respect des déclarations de sous-traitance

En cas de non-respect d'une mise en demeure de soumettre à l'acceptation du maître d'ouvrage un sous-traitant non déclaré, il sera appliqué une pénalité de 500 € par jour de retard à compter de l'échéance fixée dans la mise en demeure jusqu'au dépôt du dossier de demande d'acceptation dudit sous-traitant.

En cas de constat d'une sous-traitance occulte alors que les travaux concernés sont achevés, il sera appliqué une pénalité de 8 000 € sans préjudice le cas échéant d'une résiliation du marché prononcée dans les conditions de l'article H.27.2 du présent CCAP.

10.4. Non-respect des réglementations relative à la protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, et d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

En cas de retard dans la production des pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du travail, il lui sera appliqué après mise en demeure préalable une pénalité de 500 € H.T. par jour de retard (quel que soit le nombre de documents manquants).

En cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé, il sera appliqué après mise en demeure et procédure contradictoire préalables une pénalité de 8 000 €, sans préjudice le cas échéant d'une résiliation du marché prononcée dans les conditions de l'article H.27.2 du présent CCAP.

10.5. Pénalités pour non-respect des observations du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé et du contrôleur technique

Si les observations du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ou du contrôleur technique ne sont pas suivies d'effet dans un délai de 15 jours ou dans le délai prescrit par ces derniers ou en cas d'urgence immédiatement, le retard constaté sera sanctionné après mise en demeure préalable d'une pénalité d'un montant de 500 € par jour de retard (quel que soit le nombre de document ou de réserves non levées, et qui seront inscrit dans la mise en demeure).

10.6. Non-respect du délai global d'exécution des travaux

En cas de retard d'exécution du fait du maître d'œuvre, excédant une franchise de quinze jours (15) ouvrables, il lui sera appliqué sans mise en demeure ni procédure contradictoire préalable une pénalité par jour de retard, dès le premier jour de retard, qui sera égale à :

P = 1000 € + 1/5 000e du montant additionné du forfait de rémunération des éléments de mission DET, VISA et AOR.

10.7. Absence aux convocations

Le maître d'ouvrage appliquera, sans mise en demeure ni procédure contradictoire préalable, une pénalité forfaitaire de 200 € par absence non justifiée du maître d'œuvre aux réunions prévues dans le présent CCAP ou CCTP et ce tout au long de l'exécution des prestations du présent marché (réunions de chantier, réunions des maîtrises, opérations de réception, garantie de parfait achèvement, ou pour lesquelles une convocation lui aura été adressée – voir article A.1.5 du présent CCAP).

10.8. Défaillance dans la mise en œuvre des opérations de réception

Si le maître d'œuvre ne procède pas aux opérations préalables à la réception (OPR) dans le délai fixé par les documents contractuels des marchés de travaux, et en l'absence de justification valable de la part du maître d'œuvre de son refus de procéder aux OPR, il sera appliqué sans mise en demeure ni procédure contradictoire préalable une pénalité par jour de retard, dès le premier jour de retard, qui sera égale à :

P = 2% du prix de base, hors TVA, du marché correspondant à l'élément de mission AOR

Par ailleurs, si le maitre d'ouvrage a fait appel à un assistant éventuel pour l'assister dans les OPR, le coût induit par le recours à cet assistant sera mis à la charge du maître d'œuvre.

Par ailleurs le délai d'établissement par le maître d'œuvre de la proposition de réception des travaux est celui fixé par les documents contractuels régissant les marchés de travaux. En cas de retard dans l'établissement de la proposition de réception des travaux, le maître d'œuvre encourt une pénalité, pour chaque marché de travaux concerné, dont le montant est fixé par jour de retard à 1/200^{e} du montant en prix de base hors TVA de l'élément de mission AOR.

10.9. Non-respect des clauses de confidentialité

En cas de manquement aux obligations de confidentialité telles que prévue à l'article 5.1 du CCAG-MOE, il sera appliqué une pénalité d'un montant de 5 000 €, sans mise en demeure ni procédure contradictoire préalable, et sans préjudice le cas échéant d'une résiliation du marché prononcée dans les conditions de l'article H.27.2 du présent CCAP.

10.10. Non-respect des clauses relatives à la protection des données personnelles

En cas de manquement, par le maître d'œuvre ou d'un de ses sous-traitant, à ses obligations en matière de protection des données personnelles prévues à l'article 5.2 du CCAG-MOE et à l'article A.1.14 du présent CCAP, il sera appliquée une pénalité de 5 000 € par manquement constaté, sans mise en demeure ni procédure contradictoire préalables, sans préjudice le cas échéant d'une résiliation du marché prononcée dans les conditions de l'article H.27.2 du présent CCAP.

10.11. Non-respect des clauses relatives à la sécurité

Sans objet

10.12. Non-respect des clauses relatives à la protection de l'environnement, sécurité et santé

Conformément à l'article 7 du CCAG-MOE, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

Par ailleurs les documents particuliers du marché précisent les obligations environnementales du maître d'œuvre dans l'exécution du présent marché.

En cas de manquement, par le maître d'œuvre ou l'un de ses sous-traitants, à ces obligations, il sera appliqué une pénalité d'un montant de 5 000 € par manquement constaté.

La pénalité prévue au présent article est également applicable en cas de non-respect des obligations environnementales prévues à l'article 5.5 du règlement de la consultation

10.13. Non-respect des clauses d'insertion

Le maître d'ouvrage dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, souhaite favoriser l'accès à l'emploi des personnes en parcours d'insertion. C'est pourquoi il inclut dans le contrat une clause obligatoire d'insertion socioprofessionnelle.

En cas de non-respect des obligations relatives au volume d'heures d'insertion contractuel imputable au titulaire, celui-ci subira une pénalité égale à 50 € par heure d'insertion non réalisée. Cette pénalité de non-respect de la clause d'insertion est encourue du simple fait de la constatation par le maître d'ouvrage du manquement. Le nombre d'heures d'insertion non réalisées est constaté au terme de l'exécution des prestations, objet du marché.

Une pénalité de 1.000 € sera également appliquée en cas de défaut de communication des informations requises pour permettre le contrôle de l'exécution de ses obligations en matière d'insertion sociale.

En cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 100 € par absence constatée.

Par dérogation à l'article 18.1.5 du CCAG-MOE, l'ensemble des pénalités prévue au présent article s'appliqueront sans mise en demeure ni procédure contradictoire préalables.

Les modalités minimales de mise en œuvre de la clause d'insertion sont les suivantes :

- Le titulaire s'engage à réaliser, sur la durée d'exécution du marché, un volume minimal de 3 500 heures d'insertion au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.
- À ce titre, il participe aux actions de suivi mises en place par le maître d'ouvrage, comprenant :
 - une réunion de lancement de l'opération,
 - des réunions de suivi trimestrielles pendant toute la durée des travaux
 - ainsi qu'une réunion de clôture en fin d'opération.

 Le titulaire transmet, préalablement à chaque réunion de suivi, les éléments permettant de justifier de l'avancement de ses engagements en matière d'insertion sociale et professionnelle.

10.14. Manquements du titulaire non visés par une pénalité spécifique

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de sanctionner tout manquement du titulaire non visé par les pénalités mentionnées aux articles C.8, C.9 et C.10.1 à 0 du présent CCAP.

Pour les manquements du titulaire aux conséquences irréversibles, une pénalité forfaitaire de 1500 € pourra être appliquée pour chaque occurrence de manquement, sans mise en demeure préalable.

Pour les manquements auxquels le titulaire est tenu de remédier, une pénalité de 200 € par jour de retard pourra être appliquée, à compter de la date où le manquement est constaté, sans mise en demeure préalable.

D. ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'ŒUVRE A RESPECTER L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE FIXEE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

11. Coût prévisionnel des travaux

Dans le cadre de la réalisation des éléments de mission, le maitre d'œuvre doit rester dans le cadre de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre propose au maitre d'ouvrage un coût prévisionnel des travaux à l'issue des études d'avant-projet définitif (APD).

Ce coût prévisionnel correspond à la somme de tous les marchés de travaux nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage conformément au programme technique détaillé (PTD) et notamment les dépenses suivantes :

- Les travaux de bâtiment tous corps d'état et tous les équipements immeubles nécessaires au bon fonctionnement de l'opération immobilière, compris toutes les sujétions résultant des observations du contrôleur technique ;
- Le cas échéant, les travaux provisoires nécessaires au maintien de l'activité pendant toute la durée du chantier

- Les travaux de création et/ou d'adaptation au terrain, de Parking (y compris équipements associés de type bornes IRVE), Voirie et Réseaux Divers ;
- Tous types de travaux nécessaires à la bonne réalisation et au fonctionnement de la jonction entre l'existant et l'extension ;
- Le dimensionnement des locaux et équipements techniques ;
- Les travaux résultant des obligations du Maître d'Ouvrage au regard du Code du Travail envers le Personnel chargé de l'exécution des travaux de construction notamment celles prévues à la section 7, Chapitre VIII, Titre III, Livre II du Travail ;
- Le mobilier à prévoir par le concepteur (précisé dans le PTD et sur les fiches de spécifications techniques annexées) ;
- Tous autres postes spécifiques, travaux, équipements et autres exigences du PTD tome 2.

En revanche, le coût prévisionnel des travaux ne comprend pas :

- La TVA ;
- Les honoraires de maîtrise d'œuvre ;
- Les dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- Les frais de police d'assurance « Dommage – Ouvrage » et « Tous Risques Chantier »;
- Les équipements mobiliers, sauf ceux décrits dans le programme.
- Les frais de référés préventifs le cas échéant
- Les frais de Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des études d'APD est supérieur à l'enveloppe financière mentionnée à l'article B.4.1 du présent CCAP, le maître de l'ouvrage peut refuser d'admettre ces prestations, et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre sans rémunération supplémentaire ses études pour aboutir à un coût prévisionnel des travaux compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle.

Après admission des études d'APD par le maître de l'ouvrage, le coût prévisionnel des travaux ainsi que le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre sera arrêté par avenant notifié au maitre d'œuvre.

Le maître d'œuvre s'engage à respecter ce coût prévisionnel des travaux sous peine d'application des stipulations des articles D.14 et H.27.3 ci-après.

En cas de modifications ultérieures de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, et conduisant à des modifications dans la consistance du projet, le marché de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'un avenant qui arrête le programme modifié ainsi que les incidences de ces modifications sur coût prévisionnel des travaux et sur le forfait définitif de rémunération du titulaire, sur le fondement de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

12. Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du programme.

13. Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Par dérogation à l'article 13.2 du CCAG-MOE, le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3% pour la partie neuve.

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'alinéa précédent.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de sa mission de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la mise en concurrence lancée pour la passation des marchés de travaux le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

14. Coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en concurrence relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût cumulé des marchés de travaux en valeur « M0 travaux », tel que défini dans le cadre de ces mises en concurrence (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant cumulé des offres considérées comme économiquement les plus avantageuses par application des critères de sélection des offres, pour chacun des lots objet des mises en concurrence, par un coefficient d'actualisation égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois M0-MOE visé à l'article D.12 du présent CCAP et au mois « M0 travaux » défini ci-avant. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût de référence des travaux, après application du coefficient d'actualisation prévue à l'alinéa précédent, est supérieur au seuil de tolérance fixé à l'article D.13 ci-avant, le maître de l'ouvrage peut déclarer la mise en concurrence infructueuse. Le maître de l'ouvrage peut également demander au maitre d'œuvre la reprise des études en cas de dépassement du seuil de tolérance ne résultant pas de circonstances que le maître d'œuvre ne pouvait prévoir, et ce sans rémunération supplémentaire.

Le maître d'œuvre fait des propositions d'études reprises dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 2 semaines suivant la réception du PV de la commission d'attribution des Marchés.

Sur la base des études reprises par le maitre d'œuvre, et après leur admission par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 2 semaines à compter de l'accusé de réception de cette admission afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence. L'établissement de ce nouveau dossier ne donne lieu à aucune rémunération complémentaire pour le maître d'œuvre.

E. ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE A RESPECTER LE COÛT DE REALISATION DES TRAVAUX

15. Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de marchés de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la mise en concurrence des marchés de travaux, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

16. Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « M0 travaux » fixé dans le cadre de la passation des marchés de travaux (indiqué dans l'acte d'engagement des marchés de travaux).

17. Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Par dérogation à l'article 13.2 du CCAG-MOE, le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 3% pour la partie neuve. Les marchés de travaux devront donc clairement faire ressortir la répartition entre les parties neuves et les parties restructurées.

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'alinéa précédent.

18. Détermination du coût total définitif des travaux

Le coût total définitif des travaux, déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage, est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et le cas échéant intégrés ou non dans des avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix, ramené en valeur « M0 travaux » par l'index BT01 tel que défini à l'article D.14 ci-avant.

Conformément à l'article 2.6.7 du CCTP, les travaux modificatifs ou supplémentaires exécutés en cours d'exécution des marchés de travaux, seront classées dans l'une des trois catégories qui y sont définies.

Seules les modifications relevant de la catégorie 3 au sens de l'article 2.6.7 du CCTP seront prises en compte dans la détermination des coûts pour le calcul du coût total définitif des travaux et pour le contrôle du respect du seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux. Toutefois, ne seront pas comptabilisées dans cette incidence, les travaux qui auront par ailleurs fait l'objet d'une indemnisation du maître de l'ouvrage par l'assurance professionnelle des concepteurs.

19. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût total définitif des travaux, tel que défini à l'article E.18 ci-avant, est supérieur au coût de réalisation des travaux augmenté de son seuil de tolérance, visés respectivement aux articles E.15 et E.17 du présent CCAP, et dans la mesure où ce dépassement du seuil de tolérance résulte d'un manquement du maître d'œuvre dans ses missions de conception ou dans ses missions de direction de l'exécution des marchés publics de travaux et d'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception, sa rémunération sera réduite.

En effet, dans ce cas, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à 10 % de la différence entre le coût total définitif des travaux constatés et le coût de réalisation initial augmenté de son taux de tolérance.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux relevant de la catégorie 3 au sens de l'article 2.6.7 du CCTP dépasse le seuil de tolérance défini à l'article E.17 du présent CCAP, des retenues intermédiaires provisoires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage sur les décomptes du titulaire.

F. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE, APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

20. Ordres de service délivrés dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux

Dans le cadre de l'élément de mission DET le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des titulaires des marchés de travaux selon les modalités fixées par l'article 2.6.3 du CCTP.

La responsabilité du maître d'œuvre sera pleinement engagée quant à toutes conséquences de l'émission d'un ordre de service en violation avec les stipulations de l'article 2.6.3 du CCTP, notamment quant aux conséquences onéreuses des ordres de service émis en méconnaissance de ces stipulations sur l'exécution des marchés publics de travaux.

Le maître d'œuvre établit, selon modèle fourni par le maître de l'ouvrage, des avenants aux marchés de travaux accompagnés des devis correspondants et des pièces nécessaires à assurer la traçabilité de l'opération (dont le rapport technique circonstancié).

Le maître d'œuvre est également chargé d'établir, et de soumettre à la signature du maître d'ouvrage les courriers et mises en demeure prévus au CCAG travaux et CCAP applicable, ainsi que les déclarations de sinistre nécessaires à la mise en œuvre des assurances souscrites par le maître de l'ouvrage pour la réalisation de l'opération (assurances Dommages Ouvrages, Tous Risques Chantiers...).

21. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1 et L. 4535-1 du Code du travail. En application des dispositions du Code du travail, et en particulier des articles R.4532-1 et suivants, le maître d'œuvre, qui doit prévoir dans son projet la prise en compte de toutes les obligations mis à la charge du maître de l'ouvrage par le code du travail, est notamment chargé :

- d'établir une notice regroupant l'ensemble des données qui sont de nature à avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs appelés à travailler sur le chantier ;
- de collaborer à la mise en application des obligations relatives à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs ;
- de communiquer au maître d'ouvrage tous documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du maître d'ouvrage ou du coordonnateur SPS.

22. Suivi de l'exécution des travaux

Les modalités d'exécution de la mission DET et, notamment de la présence du maitre d'œuvre sur le chantier, sont précisées au CCTP.

Toutefois, il est précisé qu'en application de l'article L. 2193-3 du Code de la commande publique, le maitre d'ouvrage exige que le maître d'œuvre assure lui-même la mission DET, et plus précisément l'architecte, en cas de groupement de maitrise d'œuvre, afin que ce dernier puisse s'assurer du respect du projet architectural qu'il a élaboré, conformément à l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. En outre, il lui appartient de se faire assister aux réunions de chantier hebdomadaires par au moins un représentant du ou des bureaux d'études.

Le maître d'œuvre proposera à l'agrément du maître de l'ouvrage, avec leur curriculum vitae, les noms de toutes les personnes chargées d'assurer avec lui la mission DET. En cas de refus d'agrément par le maître d'ouvrage, il revient au maître d'œuvre de faire une autre proposition.

Il ne pourra déléguer la partie de cette mission qui concerne **la participation physique à toutes les réunions de chantier**, qu'avec l'accord préalable écrit du maître de l'ouvrage, sur le nom de son représentant à ces réunions. Dans le cas où cet accord serait donné, il devra néanmoins participer personnellement :

- aux réunions mensuelles maîtrise d'œuvre / maîtrise d'ouvrage (nommées réunions des maîtrises).
- aux visites de chantiers programmées par le maître de l'ouvrage, son représentant agréé devant lui-même être présent aux visites inopinées, à condition d'en être avisé quarante-huit heures (48h) à l'avance.
- aux opérations de réception des travaux.

Le non-respect des obligations prévues au présent article pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article C.10.7 du présent CCAP, sans mise en demeure préalable.

23. Utilisation des résultats

En dérogation de l'article 24 du CCAG-MOE, le Maître d'Ouvrage devient propriétaire au fur et à mesure de leur production de tous documents, plans, maquettes, rapports, développements Informatiques et plus généralement de toutes créations techniques, littéraires et/ou artistiques réalisées par le Titulaire dans le cadre du marché.

Le Titulaire cède à titre exclusif au Maître d'Ouvrage, sur les œuvres protégées par la législation sur le droit d'auteur réalisées dans le cadre du marché (ci-après les Créations), les droits d'exploitation et de reproduction et notamment :

- Le droit de construire et de faire construire tout ou partie du programme, d'adapter, interpréter, compléter, modifier le programme et/ou les créations, avec ou sans lui, notamment dans le cadre de

permis de construire nouveaux et/ou modificatifs, en cas de résiliation du marché quelle qu'en soit la cause ;

- Le droit d'adapter modifier, étendre, réduire l'immeuble, avec ou sans lui, notamment dans le cadre de permis de construire nouveaux et/ou modificatifs, postérieurement à l'achèvement de l'immeuble. A ces fins, le Maître d'Ouvrage pourra librement faire appel à tout Maître d'Œuvre et/ou architecte de son choix ;
- Le droit de procéder à la numérisation de tout ou partie des créations et/ou de leurs adaptations, quels qu'en soient les supports, les modes d'enregistrement ou de consultation ;
- Le droit de représenter et faire représenter publiquement les créations ;
- Le droit de reproduire et de faire reproduire, de diffuser et de faire diffuser, d'éditer et de faire éditer, tout ou partie des créations et/ou de leurs adaptations, sous toutes formes, par tous moyens et sur tous supports connus ou Inconnus à ce jour, et ce pour les besoins de la réalisation du projet et/ou de la promotion du maître de l'ouvrage ou du groupe auquel il appartient.

La cession susmentionnée s'entend pour tous les pays et produira ses effets pendant toute la durée de protection des droits telle qu'elle ressort de la législation en vigueur et notamment du Code de la propriété intellectuelle, y compris toute prolongation éventuelle qui pourrait être accordée.

Le Titulaire garantit au Maître d'Ouvrage la jouissance des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. Il déclare qu'il dispose des droits cédés par le présent marché sur toutes les créations réalisées par lui-même, les membres de son équipe et les Intervenants extérieurs directement missionnés par lui.

Le Titulaire conserve le droit d'utiliser, représenter, exposer et reproduire les créations pour son usage personnel et privé et aux fins d'expositions et de salons ainsi plus généralement qu'aux fins de la promotion de son activité en tant que Maître d'Œuvre, à charge d'en informer préalablement le Maître d'Ouvrage dont le nom complet devra en outre être mentionné.

La cession des droits ci-dessus n'exonère pas le Maître d'Ouvrage de l'obligation légale de mentionner le nom complet du Maître d'Œuvre dans toute publication des créations, ainsi que d'une manière générale, de veiller au respect de son droit moral.

La présente cession est consentie pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents aux créations Issues de l'exécution des prestations et aux éléments qui les composent.

24. Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- L'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement, éventuellement prolongé selon les modalités prévues au CCTP du présent marché,
- La levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie, sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations. Cette décision sera notifiée par le maitre d'ouvrage au maître d'œuvre, par tous moyens lui donnant date certaine.

G. ASSURANCES

25. Polices souscrites par le maitre d'ouvrage

Conformément à l'article 9.2 du CCAG-MOE, le maitre d'ouvrage a souscrit ou va souscrire aux assurances listées ci-après.

25.1. Tous Risques Chantier

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire pour la durée des travaux une police d'assurance Tous Risques Chantier couvrant, à concurrence de leur montant, les coûts de réparation des travaux neufs en cas de dommages matériels les atteignant.

Au cas où cette garantie serait souscrite, information en sera donnée aux différents intervenants liés directement au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage et impliqués dans la conception et la direction des travaux.

25.2. Dommages Ouvrage

Le maître d'ouvrage souscrira éventuellement une police Dommages Ouvrage visée à l'article L. 242-1 du Code des assurances.

25.3. Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)

Sans objet

26. Garantie d'assurance du titulaire

En complément à l'article 9 du CCAG-MOE, le titulaire s'engage à respecter les engagements décrits ci-après.

En cas de groupement, chacun de ses membres est soumis à ces mêmes obligations

26.1. Responsabilité Civile Professionnelle (en cours de chantier, professionnelle et après livraison)

Le maitre d'œuvre et, le cas échéant, ses sous-traitants devront chacun être garantis par une police de responsabilité civile, souscrite auprès d'assureurs notoirement solvables, destinée à couvrir les conséquences de leur responsabilité civile professionnelle en cas de préjudices causés à tout intervenant, tout tiers, ou tout contractant, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels, intervenus avant, pendant et après l'exécution des prestations, objets du présent marché, et causés soit du fait du personnel du titulaire, soit du fait de ses prestations.

Cette garantie devra également valoir tant avant qu'en cours et après réception des travaux, aussi longtemps que la responsabilité du titulaire peut être recherchée.

Pour les chantiers inférieurs à 15.000.000€ et ne présentant pas du fait de l'imbrication complexe dans des existants ou des avoisinants de risque aggravé, la garantie avant travaux, en cours de travaux et après réception ne devra pas être inférieure à :

- Dommages corporels : 10 000 000€, par sinistre
- Dommages matériels : 5 000 000€ par sinistre
- Dommages immatériels consécutifs : 3 000 000€ par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel et matériel : 500 000€ par sinistre
- La garantie devra être étendue aux dommages aux existants et à la réparation des dommages dus à l'effondrement d'ouvrage en cours de travaux.

Le maitre d'ouvrage appréciera si des montants de garantie présentés différemment peuvent être considérés comme équivalents à ces minima.

26.2. Responsabilité Décennale

Le titulaire et, le cas échéant, ses sous-traitants doivent être garantis par une police couvrant leur responsabilité décennale visée aux articles 1792 et suivants du Code civil, conformément aux articles L. 241-1 et L. 241-2, L. 243-2 à L. 243-9 du Code des assurances.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par les dispositions citées à l'alinéa précédent et par l'annexe I de l'article A243-1 du Code des assurances, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

26.3. Attestation d'assurance

Par dérogation et en complément à l'article 9.1.3 du CCAG-MOE, les attestations d'assurance de responsabilité civile professionnelle et responsabilité décennale exigées du maitre d'œuvre et de ses sous-traitants éventuels devront être fournies :

dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci.
À tout moment durant l'exécution du marché, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Conformément à l'article 30.1 du CCAG-MOE, le défaut d'attestation d'assurance peut conduire à la résiliation du marché aux torts du titulaire.

L'attestation d'assurance décennale, devra :

- Comporter la mention selon laquelle la couverture des dommages de nature décennale est accordée à concurrence du coût des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, **au sens du II de l'article L. 243-1-1 du Code des assurances.**
- Comporter le montant des garanties complémentaires des dommages immatériels et le cas échéant des existants
- Comporter la mention des missions garanties, en cohérence avec celles effectivement assumées
- Mentionner la période de validité de l'assurance, cette période devant inclure la date de Déclaration d'Ouverture du Chantier.

Les attestations produites devront être datées de moins de trois mois et émaner de la compagnie d'assurance elle-même sur son papier à en-tête. L'attestation de responsabilité civile professionnelle devra comporter mention que l'assuré est à jour de ses primes.

Aucun règlement de situation ou de solde ne sera effectué sans présentation d'attestations d'assurance conforme aux présentes stipulations.

26.4. Absence ou insuffisance de garantie

Toute surprime appliquée par l'assureur Dommages Ouvrage du fait d'une absence ou une insuffisance d'assurance du maitre d'œuvre, ou en cas de groupement de l'un des co-traitants, ou du fait de l'utilisation d'une technique particulière ou de toute autre cause, est automatiquement mise à la charge de la personne défaillante. Le maitre d'œuvre, ou en cas de groupement le co-traitant concerné, s'engage à régler au maître d'ouvrage la surprime due dès que la notification lui en est faite par ce dernier.

La souscription de contrats d'assurance par le maître d'ouvrage, ne dégage en aucune façon le titulaire de ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage et des tiers. Il reste tenu de garantir le maître d'ouvrage de toute recherche en responsabilité ou de tout dommage de leur fait y compris après réception des travaux et s'oblige le cas échéant à répercuter l'ensemble des obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

H. RESILIATION DU MARCHE

27. Résiliation du marché

La résiliation du présent marché est régie par les articles 27 à 31 inclus du CCAG-MOE sous réserve des précisions suivantes.

27.1. Résiliation résultant de l'arrêt des prestations

En complément de l'article 27 du CCAG-MOE, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission définis à l'article A.1.7.1 du présent

CCAP, auquel est assorti un prix. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

27.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour l'application de l'article 31 du CCAG-MOE, les parties conviennent que pourra notamment être considéré comme motif d'intérêt général justifiant la résiliation du marché, des motifs liés au financement de l'opération ou des modifications significatives du programme MOE.

Par dérogation aux articles 27 et 31 alinéa 1 du CCAG-MOE, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre pas droit au titulaire à indemnisation du manque à gagner subi par le titulaire. Le maître d'œuvre a droit, en revanche, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations déjà payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

27.3. Résiliation du marché aux torts du titulaire

Il est fait application de l'article 30 du CCAG-MOE.

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG-MOE, en cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de quinze jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le maitre d'ouvrage de procéder à son remplacement, le marché peut être résilié aux torts du groupement, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation et en complément à l'article 30 du CCAG-MOE, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux dans le respect du coût prévisionnel des travaux assorti du seuil de tolérance fixé à l'article D.13 du présent CCAP, ou bien dans le cas d'une mise en concurrence infructueuse, lorsque le titulaire ne peut mener à bien la reprise des études permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

Dans l'éventualité où le titulaire (ou l'une des personnes physiques ou morales constituant le groupement si le titulaire est un groupement) tomberait sous le coup d'une exclusion découlant des articles L2141-1 à L2141-6-1 du Code de la commande publique, cela constituerait un motif de résiliation du marché aux torts du titulaire.

La résiliation du marché pourra donner lieu à l'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions de l'article 34 du CCAG-MOE.

I. CLAUSES DIVERSES

28. Clauses complémentaires

28.1. Saisie-attribution

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement d'opérateurs économiques solidaire et sauf dans l'hypothèse où les paiements sont effectués sur des comptes séparées, le comptable assignataire du marché, auprès duquel est pratiquée une saisie-attribution contre un des membres du groupement d'opérateurs économiques, retient, sur les plus prochains mandats de paiement émis au titre du marché, l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-attribution a été faite.

Si l'éventualité ci-dessus survient ou si l'un des membres du groupement est défaillant, le membre du groupement en cause ne peut s'opposer à ce que les autres membres du groupement demandent au maître d'ouvrage que les paiements relatifs aux prestations qu'ils exécuteront postérieurement à ces demandes soient faits, en cas de compte unique, à un nouveau compte unique ouvert à leurs seuls noms.

28.2. Clause de réexamen

Conformément aux dispositions prévues à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique et à l'article 26 du CCAG-MOE, les clauses du présent marché pourront être réexaminées dans les conditions suivantes :

- En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.
- Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :
 - des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
 - des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché. Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maitre d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

29. Dérogations au CCAG-MOE

Article du CCAP	Article du CCAG Maîtrise d'Œuvre auquel il est dérogé
B.6.2	11.2
B.6.2.5.1	11.5
B.6.2.5.2	11.2
C.8.1	29.2
C.8.3	16.2.1 / 16.2.2 / 16.2.3 / 16.2.4
C.8.4.2	21/21.2.1
C.8.5	15.3
C.9.1.2	16.2.3 / 16.2.4
C.9.2.2	16.2.3
C.9.3.2	16.2.3 / 16.2.4
0	18.1.5
D.13	13.2
E.17	13.2
F.23	24
G.26.3	9.1.3
H.27.2	27 / 31
H.27.3	3.5.4 / 30

Lu et approuvé

A , le (signature)